Convention collective de travail pour le personnel artistique solo

CCT Solo
entre
l'Union des Théâtres Suisses (UTS)
et
ScèneSuisse – Association des professionnels des arts de la scène
(autrefois l'Association Suisse des Artistes de la Scène, SBKV)[1]
du 22 avril 2014,

telle que modifiée le 21/22 Mai 2022

Cette traduction française n'est fournie qu'à titre de convenance; seule la version allemande fait foi!

Annexe : Règlement du théâtre
Règlement d'arbitrage du théâtre
Contrat type (contrat saisonnier)

1 En raison de la fusion du SBKV et du TASI et du changement de nom en SzeneSchweiz, les modifications rédactionnelles suivantes ont été apportées à la présente CCT :
- L'Association suisse des artistes de la scène, respectivement le SBKV, est devenu SzeneSchweiz;
- Les formes de cas qui y sont liées ont été adaptées;
- Les éventuelles séparations de mots résultant de la modification du texte ont été adaptées.

Convention collective de travail pour le personnel artistique solo

I. CHAMP D'APPLICATION ET EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 6

Art. 1 Champ d'application personnel 6

Art. 2 Champ d'application temporel 6

Art. 3 Effets juridiques de la CCT 7

Art. 4 Participation et affiliation 7

Art. 5 Contribution de solidarité 7

II. DROIT DU TRAVAIL DANS LE THEATRE 7

A. Contenu et forme du contrat de travail 7

Art. 6 CCT et contrat de travail 7

Art. 7 Éléments impératifs du contrat de travail 7

Art. 7bis Éléments impératifs du contrat de pièce 8

Art. 8 Clauses contractuelles interdites 8

Art. 8bis Clauses interdites dans le contrat de pièce 8

Art. 9 Forme du contrat de travail 8

Art. 9bis Forme du contrat de pièce 9

Art. 10 Frais de placement 9

B. Droits et obligations des cocontractants 9

Art. 11 Indemnités contractuelles du membre du théâtre 9

Art. 11bis Cachet minimum pour les membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce 9

Art. 12 Rémunérations spéciales 10

Art. 13 Obligations de la direction du théâtre 10

Art. 14 Obligations du membre du théâtre 10

Art. 15 Type et étendue de l'activité du membre du théâtre 11

Art. 16 Droit d'opposition du membre du théâtre 11

Art. 17 Droit du membre du théâtre à un emploi approprié 11

Art. 18 Droit du membre du théâtre à un rôle de prestige 12
Art. 19 Obligation de diligence de la direction du théâtre et obligation de loyauté du membre du théâtre 12
Art. 20 Tenue vestimentaire et équipement du membre du théâtre 12
Art. 21 Règle relative au temps de travail et de repos 12
Art. 22 Jours de repos 12
Art. 23 Vacances 13
Art. 24 Empêchement de travail 13
Art. 24bis Empêchement de travail des membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce 14
Art. 25 Décès d'un membre du théâtre 14
Art. 26 Assurances 14
Art. 27 Activité accessoire du membre du théâtre 14
Art. 28 Congés 14
C. Fin du contrat de travail 15
Art. 29 Non-prolongation 15
Art. 30 Résiliation sans préavis du contrat de travail 16

III. RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS 16

Art. 31 Comité de la convention 16
Art. 32 Tribunal arbitral du théâtre (affaires collectives) 17
Art. 33 Congé pour activité associative 17
Art. 34 Fonction du représentant élu du groupe local de SzeneSchweiz 17

IV. RADIO ET TELEVISION 18

A. Enregistrements sur phonogrammes et vidéogrammes et retransmissions en direct pour le propre usage du théâtre 18
Art. 35 Champ d'application 18
Art. 36 Devoir de collaborer 18
Art. 37 Usage interne 18

Art. 38 Retransmissions en direct dans des théâtres 18
Art. 39 Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes à des fins de marketing 18
Art. 40 Obligation d'indemnisation 18
Art. 41 Réserves 19
B. Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes et retransmissions en direct de productions ou d'extraits de productions à des fins d'exploitation par le théâtre 19
Art. 42 Objet 19
Art. 43 Devoir de collaborer 19
Art. 44 Conditions préalables de la fixation et de l'exploitation 19
Art. 45 Directives relatives à la rémunération 19
Art. 46 Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes lors de présentations en direct 20
C. Supports d'images 20
Art. 47 Supports d'images 20
D. Couverture médiatique 20
Art. 48 Couverture médiatique 20

V. REGLEMENT DU THEATRE 21

Art. 49 Règlement du théâtre 21

VI. JURIDICTION 21

Art. 50 Juridiction 21

VII. STIPULATIONS TRANSITOIRES ET FINALES 21

ANNEXE 24

Règlement du théâtre (RT) 24
Règlement d'arbitrage du théâtre (RAT) 24
Contrat type (contrat saisonnier) 24

Les désignations masculines ou féminines des professions désignent aussi bien les hommes que les femmes

Convention collective de travail pour le personnel artistique solo

I. Champ d'application et effets juridiques de la convention collective de travail

Art. 1 Champ d'application personnel

[1] La présente convention collective de travail (CCT) règle les relations juridiques :

a) entre l'Union des Théâtres Suisses (UTS) et l'Union des artistes de théâtre suisses (UATS) ;

b) entre les théâtres affiliés à l'UTS (directions des théâtres) et le personnel artistique solo titulaire d'un contrat saisonnier (membres du théâtre) ;

c) entre les théâtres affiliés à l'UTS (directions des théâtres) et le personnel artistique solo titulaire d'un contrat de pièce (membres du théâtre).

[2] Seules les clauses suivantes de la présente CCT sont applicables aux invités titulaires d'un contrat de pièce selon l'al. 1, let. c : art. 2, art. 3, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7bis, art. 8bis, art. 9bis, art. 10, art. 11bis, art. 17 al. 4bis, art. 24bis, art. 31, art. 32, art. 34 al. 1, art. 35 à 48, art. 50 ainsi que les stipulations transitoires et finales[2].

[3] Les amateurs, seuls ou en groupe (p. ex. second chœur, chœur de chant ou de mouvement, groupes de danse, etc.), les figurants (avec ou sans texte court, avec ou sans numéro de danse, notamment danse de salon, etc.), les assistants (assistants personnels, engagés par un invité), les apprentis, les étudiants, les élèves et les stagiaires sont considérés comme participant aux représentations théâtrales, mais pas comme des membres du théâtre au sens de l'art. 1, al. 1, CCT ; ils ne sont donc pas soumis aux clauses de la CCT. La direction des théâtres est habilitée à conclure des contrats avec ces personnes afin de stipuler expressément que la personne concernée n'est pas un membre du théâtre et que la CCT Solo ou la CCT pour le personnel artistique en groupe des chœurs et du corps de ballet n'est pas applicable.

Art. 2 Champ d'application temporel

La CCT entre en vigueur le 1er mai 2014. Elle peut être résiliée par chaque partie contractante moyennant le respect d'un préavis d'un an pour le 31 juillet, au plus tôt pour le 31 juillet 2016. Les stipulations de caractère normatif de la CCT résiliée produisent leurs effets pendant un an après l'expiration de la CCT.

2 Les clauses exclusivement applicables aux invités titulaires de contrats à la pièce sont désignées par une double barre à gauche de l'article ; les clauses qui s'appliquent aussi aux invités sont désignées par une seule barre.

Art. 3 Effets juridiques de la CCT

[1] Les clauses de contrats de travail liant les directions et les membres de théâtres contraires à celles de la CCT sont nulles. Les clauses nulles de ces contrats de travail sont remplacées par les clauses de la CCT (art. 356 ss CO).

[2] Les clauses de contrats de travail convenues par écrit qui sont contraires à la CCT mais s'appliquent en faveur des membres de théâtres sont valables.

Art. 4 Participation et affiliation

[1] Participent à la CCT au sens des art. 356 ss CO, en plus des membres de l'UTS et de SzeneSchweiz, chaque théâtre et chaque membre de théâtre qui s'affilie et se soumet à la CCT sans réserve par déclaration écrite.

[2] L'affiliation des membres de théâtres est obligatoire pendant la durée de leur activité dans un théâtre soumis à la CCT. Les membres de l'UTS et les autres théâtres affiliés à la CCT ne peuvent donc engager que des personnes qui remettent la déclaration d'affiliation et de reconnaissance sans réserve.

[3] L'affiliation de théâtres non membres de l'UTS reste réservée. Le consentement des parties à la CCT est nécessaire.

Art. 5 Contribution de solidarité

[1] En cas d'engagement d'artistes non membres de SzeneSchweiz, la direction du théâtre a le droit de leur réclamer une contribution de solidarité correspondant à 1 % du cachet, mais au maximum à CHF 40.– par mois, qu'elle déduit du paiement de tout cachet. Il appartient au membre du théâtre d'apporter la preuve de son affiliation à la SzeneSchweiz.

[2] La contribution de solidarité est une participation aux frais administratifs engagés par les parties à la CCT pour la préparation et l'exécution de la CCT, ainsi qu'une compensation des avantages dont le non-membre de SzeneSchweiz bénéficie grâce à la CCT. Elle revient pour moitié à SzeneSchweiz et pour moitié à l'UTS.

II. Droit du travail dans le théâtre

A. Contenu et forme du contrat de travail

Art. 6 CCT et contrat de travail

Le contenu du contrat de travail liant la direction et le membre d'un théâtre peut être fixé par les parties dans les limites de la CCT (art. 3).

Art. 7 Éléments impératifs du contrat de travail

Le contrat de travail liant la direction et le membre d'un théâtre doit impérativement stipuler :

a) le ou les théâtres pour lesquels le membre du théâtre doit travailler ;
b) le genre et la discipline artistiques pour lesquels le membre du théâtre doit être engagé ; la désignation de la discipline artistique peut être indiquée ou remplacée par une liste des rôles ou par la convention d'un domaine de rôles ;
c) la durée du rapport de travail ;
d) les rémunérations versées au membre du théâtre (cachets, rémunérations

spéciales, règlement des vacances).

Art. 7bis Éléments impératifs du contrat de pièce

Le contrat de pièce liant la direction et le membre d'un théâtre doit impérativement stipuler :

a) le ou les théâtres ou les lieux de représentation pour lesquels le membre du théâtre doit travailler ;

b) les rôles ou tâches ; s'ils ne sont pas encore définis, les rôles selon le domaine du membre du théâtre ;

c) la période de répétitions ou les dates précises des jours de répétitions (le cas échéant) ;

d) la date de la première et des autres représentations et événements convenus, sauf si la direction et le membre du théâtre ont convenu, dans le contrat de pièce, de fixer ensemble les dates de représentation à une date ultérieure ;

e) le cachet, le règlement des vacances et les éventuels remboursements de frais ;

f) un renvoi à la CCT Solo et au règlement d'arbitrage du théâtre.

Art. 8 Clauses contractuelles interdites

[1] La conclusion d'une période d'essai avec des membres du théâtre est nulle.

[2] Les clauses contractuelles au moyen desquelles la direction du théâtre se réserve le droit de mettre en disponibilité le membre du théâtre avec réduction ou perte de la rémunération contractuelle ou de prolonger le contrat au-delà de la période convenue par déclaration unilatérale sont nulles.

Art. 8bis Clauses interdites dans le contrat de pièce

[1] Les clauses contractuelles au moyen desquelles la direction du théâtre se réserve le droit de mettre en disponibilité le membre du théâtre avec réduction ou perte de la rémunération contractuelle par déclaration unilatérale sont nulles, sauf si la direction du théâtre a garanti un nombre précis de représentations dans le contrat de pièce. Le total des représentations garanties doit représenter au moins 75 % des représentations convenues.

[2] Les clauses contractuelles au moyen desquelles la direction du théâtre se réserve le droit de prolonger le contrat au-delà de la période convenue par déclaration unilatérale sont nulles, sauf si les parties ont convenu de déterminer, avant une date limite, que le contrat de pièce sera prolongé avec le même cachet pour des dates précises définies.

Art. 9 Forme du contrat de travail

[1] Pour la conclusion de contrats de travail entre la direction et le membre d'un théâtre, afin d'éviter la nullité de certaines clauses contractuelles, il convient d'utiliser le contrat de travail type rédigé par les parties contractantes. Toutefois, si une lacune dans le contrat de travail n'affecte que certaines parties, celles-ci ne sont nulles que s'il n'y a pas lieu de supposer que le contrat n'aurait pas été conclu en l'absence de la partie nulle. Un exemplaire de la CCT doit être joint à chaque contrat de travail. Les rééditions de la CCT sont effectuées d'un commun accord entre les parties à la CCT et les frais d'impression sont supportés pour moitié par chaque partie.

[2] Pour être valables, les accords particuliers ainsi que les ajouts et modifications à un contrat de travail existant doivent revêtir la forme écrite.

Art. 9bis Forme du contrat de pièce

Les contrats à la pièce liant la direction et le membre d'un théâtre doivent être conclus par écrit. L'exigence de la forme écrite est une condition de validité de la conclusion, ainsi que des ajouts et modifications au contrat de pièce.

Art. 10 Frais de placement

[1] Les éventuels frais de placement sont supportés pour moitié par chaque partie au contrat de travail dès lors que l'organisme de placement a préalablement été accepté par écrit par les deux parties.

[2] La direction du théâtre est tenue de rembourser les frais de déplacement d'un interprète invité à la demande de la direction du théâtre pour une audition de jeu, de chant ou de danse, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre institution, sauf si la direction du théâtre a exclu le remboursement des frais de déplacement dans l'invitation.

B. Droits et obligations des cocontractants

Art. 11 Indemnités contractuelles du membre du théâtre

[1] Il convient d'accorder au membre du théâtre un salaire fixe sous la forme d'un cachet mensuel dont le montant lui permet d'assurer sa subsistance. Les cachets minimum applicables dans les différents théâtres sont fixés pendant la première moitié du mois de janvier pour la saison à venir par une commission tarifaire paritaire élue par les associations. Une liste des cachets minimum applicables dans les différents théâtres contractuels est jointe à la CCT.

[2] Le cachet mensuel doit être versé à intervalles réguliers et il est dû au plus tard à la fin du mois.

Art. 11bis Cachet minimum pour les membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce

[1] Pour les membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce, le cachet minimum en vigueur dans le théâtre selon l'art. 11 CCT est applicable.

[2] Un compte témoin est tenu conformément aux alinéas ci-après afin de déterminer le montant du cachet minimum pour un contrat de pièce. Le montant total de la rémunération brute convenue contractuellement doit au moins correspondre au total des montants indiqués aux alinéas 3, 4 et 5.

[3] Le compte témoin se fonde sur le nombre de services convenus, étant précisé que la valeur d'un service correspond au quotient découlant du cachet minimum selon l'art. 11 CCT et aux services globaux selon l'art. 22, al. 1, CCT, majoration faite de l'indemnité de vacances selon l'art. 23 CCT[3].

3 La valeur d'un service correspond à 1/48e du cachet mensuel minimum, majoration faite de 13,04 % d'indemnité de vacances.

[4] Les principes suivants s'appliquent aux fins du calcul du nombre de services convenus dans le contrat de pièce :

a) les jours de répétition prévus dans le contrat de pièce sont considérés comme deux services, même s'il n'y a qu'une répétition effective. Les répétitions ne peuvent être décomptées en fonction de leur durée comme un (répétition unique) ou deux services (deux répétitions ou une longue répétition) que si l'horaire de chaque répétition est clairement fixé dans le contrat de pièce ;

b) les représentations sont considérées comme deux services.

[5] Si les répétitions ne sont pas fixées en jours ou services, mais sont convenues dans le contrat de pièce comme une période de répétitions d'une durée déterminée, le cachet minimum est calculé pour cette période au pro rata en jours civils, et non selon l'al. 4, let. a[4].

[6] En plus du cachet, les parties conviennent à l'avance du remboursement éventuel des frais encourus ou d'un forfait de frais correspondant aux dépenses attendues.

Art. 12 Rémunérations spéciales

[1] Pour la participation à une deuxième représentation le même jour, le membre du théâtre reçoit, en plus de sa rémunération fixe contractuelle, une rémunération spéciale (double honoraire) dont le montant doit être convenu par la direction du théâtre et les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz (= présidents élus des groupes locaux de SzeneSchweiz). Pour la participation à une troisième représentation le même jour, un accord distinct entre la direction du théâtre et le représentant élu du groupe local de SzeneSchweiz est nécessaire.

[2] Si un membre du théâtre accepte un rôle à bref délai avant la représentation, il convient de lui verser une rémunération spéciale ponctuelle (honoraire d'intervention).

[3] Pour la participation à des déplacements et représentations à l'extérieur, le membre du théâtre bénéficie d'un remboursement de frais (repas) dont le montant doit faire l'objet d'un accord entre la direction du théâtre et les représentants élus du groupe local de SzeneSchweiz.

Art. 13 Obligations de la direction du théâtre

La direction du théâtre s'engage à promouvoir les membres du théâtre sur le plan artistique, ainsi qu'à leur donner la possibilité de s'épanouir artistiquement par un engagement correspondant.

Art. 14 Obligations du membre du théâtre

[1] Le membre du théâtre s'engage à suivre tous les ordres de la direction du théâtre que l'activité artistique exige, ainsi qu'à faire de son mieux pour contribuer à la réalisation de la mission artistique du théâtre.

[2] Sauf conventions de travail contraires, l'obligation du membre du théâtre à exercer l'activité contractuelle à laquelle il s'est engagée s'étend, dans la limite de la charge qui peut raisonnablement être exigée de lui, à toutes les manifestations

4 Cachet minimum x 12 ./. 365, multiplié par le nombre de jours civils de la période de répétitions, majoration faite de 13,04 % d'indemnité de vacances.

du théâtre, même si ces manifestations ne se déroulent pas dans le bâtiment même du théâtre.

[3] Sauf stipulation contraire dans le contrat de travail, les manifestations suivantes du théâtre sont comprises : tournées de troupe, festivals, manifestations organisées au profit d'une œuvre et manifestations publicitaires, soirées, revues, pantomimes, contes pour enfants, matinées et prise en charge des équipements loués. En revanche, les répétitions de travail ouvertes requièrent le consentement des différentes parties.

Art. 15 Type et étendue de l'activité du membre du théâtre

[1] La CCT et le contrat de travail déterminent le type et l'étendue de l'activité du membre du théâtre. Le membre du théâtre a droit à l'attribution d'un rôle en temps utile avant le début de la répétition.

[2] Si un membre du théâtre auquel un certain domaine de rôle a été attribué assume d'autres missions de représentation dans un domaine éloigné, il convient de recueillir son consentement exprès. Pour être valables, les accords particuliers quant à la nature et à l'étendue des prestations de travail doivent être intégrés au contrat de travail.

Art. 16 Droit d'opposition du membre du théâtre

[1] Si un membre pense qu'il n'est pas tenu de participer à une manifestation au sens de l'art. 14 CCT ou d'exécuter une mission qui lui a été confiée au sens de l'art. 15, al. 1, CCT, il peut s'y opposer par écrit dans les 24 heures suivant la remise du matériel du rôle rédigé ou aménagé par la direction du théâtre. La direction du théâtre doit statuer sur l'opposition dans les 24 heures suivantes ; son silence vaut acceptation de l'opposition.

[2] Si la direction du théâtre rejette l'opposition du membre du théâtre, celui-ci peut former un recours devant le tribunal arbitral du théâtre, qui doit alors se prononcer dans un délai d'une semaine.

[3] La direction et le membre du théâtre doivent honorer leurs obligations contractuelles jusqu'à la décision du tribunal arbitral du théâtre.

Art. 17 Droit du membre du théâtre à un emploi approprié

[1] La direction du théâtre est tenue de proposer au membre du théâtre un emploi approprié. Est réputé approprié l'emploi qui s'inscrit dans le cadre de la discipline artistique ou du domaine de rôle convenu contractuellement et qui sert de la même façon à la fois les intérêts du membre du théâtre et ceux du théâtre.

[2] Le membre du théâtre n'a pas droit à chaque rôle de sa discipline artistique ou de son domaine de rôle. Le membre ne peut faire valoir un droit à certains rôles que si ceux-ci lui ont été expressément promis dans le contrat de travail.

[3] Les critères du caractère approprié de l'emploi par saison sont en pratique au moins deux rôles représentatifs de la discipline artistique contractuelle ou de l'emploi antérieur pour le membre du théâtre, si possible avec une première (pour une nouvelle mise en scène, une nouvelle interprétation ou une reprise avec invitation de la presse).

[4] Le membre du théâtre peut faire valoir un droit à une souffleuse.

[4bis] Le membre du théâtre engagé comme invité peut faire valoir un droit à une souffleuse dès lors que le contrat de pièce le prévoit.

Art. 18 Droit du membre du théâtre à un rôle de prestige

Si la direction du théâtre n'envisage pas de prolonger le contrat du membre du théâtre au-delà de la saison en cours, elle doit attribuer au membre du théâtre, dans la première année d'engagement dans la première partie de la saison, dans la deuxième année et les années d'engagement suivantes au plus tard le 31 octobre de la saison en cours, un rôle de son domaine de compétence qui peut lui servir de recommandation dans ses candidatures à des engagements.

Art. 19 Obligation de diligence de la direction du théâtre et obligation de loyauté du membre du théâtre

S'agissant de l'activité artistique contractuelle des membres du théâtre en public, la direction du théâtre doit veiller avec soin à préserver les droits de la personnalité de ses membres. Dans leur comportement personnel, les membres du théâtre sont également tenus de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de leur théâtre.

Art. 20 Tenue vestimentaire et équipement du membre du théâtre

La direction du théâtre remet au membre du théâtre la tenue vestimentaire et les équipements nécessaires à la représentation. Si le membre du théâtre dispose de vêtements et d'équipements privés, la direction du théâtre doit veiller à leur entretien.

Art. 21 Règle relative au temps de travail et de repos

[1] Le membre du théâtre n'est pas tenu de participer à des répétitions les dimanches et jours fériés légaux, que ce soit avant ou après la représentation, sauf si des circonstances imprévues et imprévisibles, en particulier une perturbation du programme ou de l'exploitation, imposent d'organiser la répétition à ce moment.

[2] Il convient d'accorder au membre du théâtre une pause d'au moins dix heures à l'issue de la séance du soir et lors du retour, de nuit, sur le lieu contractuel après une représentation à l'extérieur.

[3] Avant le début d'une représentation ou d'une répétition en soirée, il convient d'accorder au membre une période de repos d'au moins quatre heures, sauf si la durée des répétitions générales et de la répétition finale ou les circonstances particulières visées à l'alinéa 1 imposent d'écourter cette période de repos. La réduction de la période de repos ne doit pas entraîner de charge excessive pour le membre du théâtre, de sorte qu'elle requiert l'accord préalable d'un représentant du groupe local de SzeneSchweiz.

[4] Une pause appropriée doit être accordée au membre du théâtre entre les répétitions du matin et de l'après-midi. Des pauses doivent également être accordées pendant les répétitions.

[5] Dans le cadre des dispositions ci-dessus, les règles locales en matière de temps de travail et de repos sont convenues par la direction du théâtre et le groupe local de SzeneSchweiz. Il convient de tenir compte de l'étude des rôles et de l'entraînement des danseurs pour la fixation de la durée quotidienne de répétition.

Art. 22 Jours de repos

[1] Il convient d'accorder aux membres du théâtre en général un jour et demi de repos par semaine. Les réglementations relatives à la durée du travail et du repos selon la loi sur le travail et ses ordonnances, y compris les dispositions spéciales applicables, demeurent réservées.

[2] Les pertes de travail à court terme ou imprévues ne peuvent pas être considérées comme des jours de repos contractuels.

Art. 23 Vacances[5]

Le membre du théâtre a droit à six semaines de congés payés par saison, dont au moins quatre semaines doivent être accordées consécutivement pendant la pause estivale du théâtre. Après consultation des représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz, la direction du théâtre peut ordonner au membre du théâtre de prendre jusqu'à deux semaines de vacances, consécutives ou à la semaine, pendant la saison. Ceci doit être ordonné par la direction du théâtre au plus tard à la fin d'une saison pour les vacances consécutives à la saison suivante, mais, dans tous les cas six mois à l'avance pour les vacances qui doivent être prises pendant la saison.

Art. 24 Empêchement de travail

[1] Des indemnités de maladie sont accordées en cas d'incapacité de travail causée par un accident ou une maladie, sauf si le membre du théâtre a causé l'incapacité de travail par négligence ou intentionnellement. Le droit du membre du théâtre au revenu contractuel fixe reste valable en totalité pour huit semaines et pour moitié pour huit semaines supplémentaires.

[2] L'addition des différentes périodes de maladie au cours d'une saison est irrecevable si une période minimale de quatre semaines s'est écoulée entre les situations de maladie au sens de l'alinéa 1.

[3] Toutefois, le revenu contractuel est versé intégralement et globalement pour toutes les périodes de maladie pendant une période minimale de huit semaines, et pour moitié pendant une période minimale de douze semaines au cours d'une seule et même saison.

[4] La direction du théâtre est habilitée à faire vérifier par le médecin-conseil, à ses propres frais, l'empêchement de travailler du membre du théâtre.

[5] La grossesse ne peut être considérée comme une incapacité de travail au sens de l'alinéa 1 dès lors qu'elle n'est pas associée à une maladie. Le membre du théâtre est tenue d'annoncer la grossesse et la date d'accouchement prévue à la direction du théâtre dès qu'il en a connaissance avec certitude. Si un membre du théâtre enceinte n'est pas engagé pour des raisons optiques, il a droit au cachet dans sa totalité. La direction du théâtre peut toutefois proposer au membre un emploi acceptable et adapté à sa formation et à son activité contractuelle pendant la durée de la grossesse. En cas de litige, la commission arbitrale du théâtre statue sur le caractère acceptable et adapté de l'emploi. Dans l'attente de la décision de la commission arbitrale, le membre a droit à la rémunération contractuelle. Le congé de maternité légal n'est pas non plus considéré comme un état de maladie au sens des alinéas 1 à 4.

[6] Tout membre du théâtre qui exerce une activité sportive est tenu de tenir correctement compte de l'exécution de ses missions pour le théâtre.

5 Les parties contractantes conviennent que le droit aux vacances selon la CCT, dès lors qu'il va au-delà du droit légal aux vacances prévu par le CO, permet aussi de dédommager des inconvénients spécifiques au théâtre, tels que des horaires de travail irréguliers ou répartis sur toute la semaine, le travail les dimanches et les jours fériés, etc.

Art. 24bis Empêchement de travail des membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce

L'art. 24 CCT ne s'applique pas aux membres du théâtre titulaires d'un contrat de pièce selon l'art. 1, al. 1, let. c, CCT ; une éventuelle obligation légale de maintien du salaire reste réservée.

Art. 25 Décès d'un membre du théâtre

[1] En cas de décès d'un membre du théâtre titulaire d'un contrat saisonnier, la direction du théâtre est tenue de verser le plus rapidement possible un triple cachet mensuel au conjoint, aux enfants ou aux autres personnes à l'égard desquelles le membre du théâtre avait une obligation d'entretien.

[2] Si un capital assuré est versé en cas de décès par l'institution de prévoyance ou par le biais del'assurance-accidents ou d'indemnités journalières, le droit au cachet pour le troisième mois disparaît.

Art. 26 Assurances

S'il existe des solutions d'assurance, les membres du théâtre doivent être informés de manière appropriée des prestations assurées et des éventuelles modifications.

Art. 27 Activité accessoire du membre du théâtre

[1] Les accords entre la direction et le membre du théâtre aux termes desquels le membre du théâtre est restreint dans l'exercice de son activité artistique avant le commencement ou après la fin de son rapport de travail ou pendant les périodes au cours desquelles il ne perçoit pas de rémunérations contractuelles sont nuls.

[2] Pendant la période au cours de laquelle le membre du théâtre perçoit les rémunérations fixées par le contrat, le membre du théâtre ne peut exercer une activité artistique ou une autre activité à des fins lucratives en dehors de son rapport de travail qu'avec le consentement écrit de la direction du théâtre.

Art. 28 Congés

[1] La direction du théâtre accorde au membre du théâtre, sur demande, une période appropriée pour lui permettre d'obtenir un nouvel engagement. La date et la durée du congé doivent être déterminées de façon à ce que ni la direction du théâtre, ni le membre du théâtre ne soit lésé de manière excessive par le congé.

[2] La direction du théâtre autorise en principe une activité artistique accessoire du membre du théâtre dès lors que les répétitions et les représentations le permettent.

[3] Les congés accordés pour l'activité artistique annexe ne peuvent pas être révoqués si le membre du théâtre a été engagé par un autre contrat après l'octroi des congés. Dans le cas contraire, les congés ne peuvent être révoqués que si des circonstances impérieuses imprévues et imprévisibles de l'exploitation le nécessitent.

[4] Le refus d'une demande de congé par la direction du théâtre doit être justifié par écrit.

[5] Pendant la durée du congé pour une activité artistique rémunérée ou une autre activité rémunérée, le droit du membre du théâtre à son cachet mensuel brut diminue proportionnellement dans la mesure autorisée (1/30e par journée civile), sauf si la direction et le membre du théâtre concluent un autre accord.

C. Fin du contrat de travail

Art. 29 Non-prolongation

[1] Si l'une des parties n'envisage pas de renouveler le contrat de travail pour la saison suivante, elle est tenue de le signaler par écrit sans délai, mais au plus tard le 31 octobre, et au plus tard le 31 janvier au cours de la première année contractuelle. Si le rapport de travail dure déjà depuis cinq ans à la date de réception de la déclaration de non-prolongation, la non-prolongation du contrat doit être annoncée au plus tard le 30 juin de la saison précédente. Après une durée contractuelle de dix ans, elle doit être annoncée au plus tard le 31 octobre de la saison précédant la fin envisagée du contrat. En l'absence d'annonce écrite en temps utile de la non-prolongation, le présent contrat est réputé renouvelé pour la saison suivante.

[2] Avant que la direction du théâtre ne puisse annoncer la non-prolongation du contrat de manière juridiquement valable, elle doit convoquer par écrit le membre du théâtre, au moins quatorze jours avant la date de non-prolongation, à un entretien d'information concernant l'intention de non-prolongation. Le membre du théâtre est habilité à exiger un nouvel entretien avec la direction du théâtre dans un délai d'une semaine. Le membre du théâtre est également tenu d'annoncer une non-prolongation envisagée au moins quatorze jours avant la date de non-prolongation, étant précisé que la direction du théâtre est tenue de convoquer le membre du théâtre à un entretien au sujet de la non-prolongation dans un délai d'une semaine. Le membre du théâtre est libre d'accepter la convocation de la direction du théâtre ou de renoncer à l'entretien avec elle. La direction du théâtre est tenue de mener l'entretien en personne et elle ne peut pas se faire représenter exclusivement par un tiers.

[3] Lors de la saison qui précède ou suit un changement de direction (= changement du directeur artistique ou de l'administrateur), une non-prolongation du contrat de travail ne peut être annoncée par le théâtre que si le directeur élu a vu le membre du théâtre dans deux rôles représentatifs, ce dont il peut apporter la preuve. Si, à la date de la déclaration de non-prolongation, le membre du théâtre est déjà engagé à temps plein[6] pour la douzième saison, une indemnité de départ représentant 3 mois de salaire est due à la fin de l'engagement. L'indemnité de départ peut aussi être valablement versée par un tiers, tel qu'un fonds patronal, mais pas par une institution de prévoyance enregistrée.

[4] Les membres du théâtre titulaires d'un poste de collaborateur cadre[7] n'ont pas droit à une indemnité de départ.

[5] Si la direction du théâtre ne prolonge pas un rapport de travail de longue date avec un membre du théâtre, elle s'efforce de lui proposer un autre travail approprié.

6 Si l'obligation de prestation du membre du théâtre se limite à moins de 20 représentations par saison, cela ne constitue pas un temps plein.

7 Règle générale : un collaborateur cadre est un collaborateur qui participe aux organes décisionnels du théâtre.

[6] Si la non-prolongation d'un contrat par la direction du théâtre intervient déjà au cours de la première année d'engagement, il convient de rembourser au membre du théâtre sur présentation de justificatifs tous les frais de déménagement qu'il a encourus lors de son entrée en fonction, pour autant qu'aucun tiers ne lui ait déjà versé une rémunération correspondante. Si, à la conclusion du contrat, un membre du théâtre déclare qu'il ne souhaite pas que le contrat soit prolongé d'une année, l'obligation de paiement de la direction du théâtre au titre des frais de déménagement disparaît. En cas de non-prolongation par la direction du théâtre après un changement de direction, celle-ci prend en charge les frais démontrables de déménagement d'un membre du théâtre, dès lors qu'ils n'ont pas été réglés par un tiers, si le rapport de travail ininterrompu n'a pas duré plus de quatre ans à la date de sa cessation.

[7] À la date du départ ordinaire à la retraite du membre du théâtre selon le règlement de prévoyance ou de la caisse de pension, le contrat du membre du théâtre avec la direction du théâtre expire sans déclaration de non-prolongation. Après le départ à la retraite du membre du théâtre, les parties sont libres de conclure de nouveaux contrats saisonniers ; l'art. 29, al. 1 à 5, CCT ne s'applique pas à ces contrats. Ils sont conclus pour une saison et expirent sans autre communication. Pour être valables, ils doivent revêtir la forme écrite.

Art. 30 Résiliation sans préavis du contrat de travail

[1] En présence d'un juste motif, le contrat de travail peut être résilié par chaque partie sans préavis de résiliation.

[2] Constitue un juste motif de résiliation sans préavis du contrat de travail toute circonstance empêchant, pour des raisons de bonnes mœurs ou selon les règles de la bonne foi, d'imposer raisonnablement la continuation des rapports de travail à la partie qui a donné le congé. De justes motifs sont notamment des voies de fait, des injures importantes, des pressions contraires aux bonnes mœurs, un refus obstiné ou une omission grave des prestations de travail, le paiement tardif répété des rémunérations contractuelles et d'autres circonstances similaires.

[3] Les parties sont unanimes sur le fait que le service militaire suisse obligatoire (école de recrues, inspection et cours de répétition, mais pas les services de candidats) ou le service de protection civile ne peut justifier une résiliation du contrat.

[4] La direction du théâtre est également habilitée à résilier le contrat de travail en cas de force majeure.

III. Relations entre les associations

Art. 31 Comité de la convention

[1] Les parties contractantes désignent un comité au sein duquel chacune des deux associations nomme trois délégués. Le quorum du comité est atteint si au moins deux délégués de chaque partie contractante sont présents.

[2] La présidence et donc l'obligation de convocation et de préparation des séances alternent entre les parties contractantes, étant précisé que la présidence est assurée par alternance par le chef de la délégation de SzeneSchweiz les années paires et par le chef de la délégation de l'UTS les années impaires.

[3] Le comité est compétent :

a) pour la surveillance de l'exécution de la présente CCT ;

b) comme instance de médiation en cas de litiges entre des directions de théâtre et les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz concernant des accords locaux particuliers à conclure entre eux au sens de la présente CCT.

[4] Si le comité est convoqué, il doit organiser sa première réunion dans les trois mois.

[5] Les décisions du comité sont prises valablement à la majorité des deux tiers.

Art. 32 Tribunal arbitral du théâtre (affaires collectives)

[1] Les associations contractantes constituent un tribunal arbitral du théâtre conformément au règlement d'arbitrage du théâtre.

[2] Le tribunal arbitral du théâtre est compétent (dans les actions collectives) :

a) pour la médiation et la décision sur les litiges entre les parties contractantes concernant l'interprétation de clauses de la présente CCT ;

b) pour la médiation et la décision sur les litiges entre des directions de théâtres et les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz concernant des accords locaux particuliers conclus entre eux au sens de la présente CCT.

Art. 33 Congé pour activité associative

Les organes élus de SzeneSchweiz doivent bénéficier d'un congé pour les réunions de l'association qui concernent les affaires des membres du théâtre dans le domaine tarifaire de la présente CCT ou dans un théâtre dès lors que la date de la réunion a été communiquée par écrit au moins trois semaines à l'avance à la direction du théâtre ; font exception les dispenses de répétitions finales et représentations.

Art. 34 Fonction du représentant élu du groupe local de SzeneSchweiz

[1] Dans les affaires relevant du droit du travail, artistiques et personnelles négociées avec la direction du théâtre, les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz dans chaque théâtre sont habilités à assister le membre du théâtre, s'il le souhaite, ainsi qu'à participer à toutes les discussions et négociations avec la direction du théâtre, sur annonce préalable.

[2] Dans le cadre des négociations entre la direction du théâtre et les groupes de personnel, ces derniers sont représentés par les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz. À la demande et sur annonce préalable, les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz doivent, dans la mesure du possible, être reçus sans délai par la direction du théâtre.

[3] L'intervention des directions des associations reste réservée au cas par cas.

[4] Les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz sont habilités, à leur demande, à assister aux auditions.

[5] Les parties à la convention collective de travail reconnaissent l'autonomie tarifaire et le système des contrats saisonniers. Elles reconnaissent l'importance des représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz dans l'exploitation du théâtre. Le droit de la direction du théâtre à déclarer qu'elle ne souhaite pas soumettre de nouveau contrat saisonnier après son expiration selon l'art. 29 CCT n'est pas affecté. Une telle déclaration de la direction du théâtre ne peut toutefois pas être motivée par l'activité syndicale d'un représentant élu d'un groupe local de SzeneSchweiz.

IV. Radio et télévision

A. Enregistrements sur phonogrammes et vidéogrammes et retransmissions en direct pour le propre usage du théâtre

Art. 35 Champ d'application

Cet article vaut exclusivement pour les enregistrements analogiques, numériques ou autres sur des phonogrammes et vidéogrammes de représentations d'œuvres pour le propre usage du théâtre, ainsi que pour les retransmissions en direct de répétitions et/ou de représentations dans le théâtre. Il couvre, d'une part, l'usage interne à des fins d'archivage et d'assurance qualité des productions et, d'autre part, les enregistrements à des fins de marketing du théâtre.

Art. 36 Devoir de collaborer

Le membre du théâtre est tenu de réaliser des enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes, ainsi que de participer à des retransmissions en direct pour le propre usage du théâtre.

Art. 37 Usage interne

Sont destinés à un usage interne les enregistrements effectués avec une caméra rigide ou flexible à des fins d'archivage de productions ou à des fins d'assurance qualité d'une mise en scène ou chorégraphie pendant une ou plusieurs saisons. Il s'agit d'un outil de travail.

Art. 38 Retransmissions en direct dans des théâtres

Les retransmissions en direct dans des théâtres désignent les retransmissions dans le domaine de la scène principale et des répétitions, ainsi que de la technique pour l'usage professionnel, de même que les retransmissions en direct dans le foyer pour les spectateurs arrivés en retard.

Art. 39 Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes à des fins de marketing

Les enregistrements à des fins de marketing sont ceux qui sont généralement produits avec la régie vidéo et plusieurs caméras de spectacles lors de représentations et/ou de répétitions générales. En cas d'utilisation d'autres enregistrements, en particulier dans les coulisses et les vestiaires, le membre du théâtre dispose d'un droit d'opposition. Les enregistrements peuvent exclusivement être utilisés sous forme d'extraits de 3 minutes maximum et rassemblés en segments de 6 extraits d'une durée totale de 18 minutes, et ce notamment dans la zone de la caisse, dans le foyer, sur les sites Internet, dans les médias et sur les réseaux sociaux. Pour tous les sites Internet, y compris celui du théâtre, seule la technique de streaming est autorisée. Il convient de s'assurer qu'aucun téléchargement des extraits ne soit possible. Dès lors que le marketing concerne une production donnée, les droits expirent à l'arrêt définitif de celle-ci. Si les enregistrements sont utilisés aux fins publicitaires générales du théâtre, les droits expirent 5 ans après la réalisation des enregistrements.

Art. 40 Obligation d'indemnisation

Aucun enregistrement destiné à l'usage du théâtre n'est soumis à redevance.

Art. 41 Réserves

[1] Tous autres enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes ainsi que toute utilisation d'enregistrements selon les art. 35 à 39 CCT en dehors du propre usage défini du théâtre requièrent le consentement des membres du théâtre. La direction du théâtre négocie avec SzeneSchweiz et, si nécessaire, avec la SIG.

[2] La direction du théâtre s'engage pour interdire les enregistrements non autorisés, ainsi que les utilisations inappropriées d'enregistrements et de retransmissions en direct pour le propre usage du théâtre par des tiers, en particulier par des membres du théâtre et par le public.

[3] Si un tiers enfreint l'interdiction d'enregistrements non autorisés ou d'utilisations inappropriées d'enregistrements et de retransmissions en direct pour le propre usage du théâtre, il appartient avant tout à la direction du théâtre d'engager des poursuites contre le tiers, et en particulier, d'introduire une procédure. À ces fins, les membres du théâtre attribuent les droits voisins à la direction du théâtre. Si la direction du théâtre renonce à engager des poursuites contre le tiers, en dépit d'une demande écrite du membre du théâtre, les droits correspondants reviennent au membre du théâtre, lequel est libre d'engager des poursuites en toute indépendance contre le tiers.

B. Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes et retransmissions en direct de productions ou d'extraits de productions à des fins d'exploitation par le théâtre

Art. 42 Objet

Les art. 42 ss CCT ont pour objet les enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes analogiques, numériques ou autres, ainsi que les retransmissions en direct en dehors du propre usage du théâtre et à des fins d'exploitation par la direction du théâtre ou par des tiers de propres productions du théâtre, en totalité ou par extraits. De tels enregistrements interviennent généralement avec la régie vidéo et avec plusieurs caméras.

Art. 43 Devoir de collaborer

[1] Le membre du théâtre est tenu de participer aux enregistrements et retransmissions en direct selon l'art. 42 CCT aux fins de l'exploitation dans toutes les utilisations techniques connues et inconnues.

[2] La participation est exclusivement soumise aux stipulations ci-après.

Art. 44 Conditions préalables de la fixation et de l'exploitation

La direction du théâtre n'est habilitée à fixer et/ou exploiter la fixation ou les retransmissions en direct selon l'art. 43 ci-dessus que si la direction du théâtre a conclu un contrat avec SzeneSchweiz et, si nécessaire, avec la FSCI concernant les conditions d'enregistrement et de diffusion artistiques et techniques, ainsi que sur la rémunération due aux membres du théâtre et la détermination des différents droits d'utilisation cédés. Les droits d'utilisation non cédés restent la propriété des membres du théâtre.

Art. 45 Directives relatives à la rémunération

[1] La simple fixation sur des phonogrammes et vidéogrammes d'une production sans exploitation déterminée est gratuite dès lors qu'elle intervient dans le cadre de services.

[2] Sous réserve d'un autre accord écrit entre la direction du théâtre et SzeneSchweiz et, si nécessaire, la FSCI, les membres du théâtre et, si nécessaire, les membres de l'orchestre et la direction du théâtre, se répartissent lors d'exploitations la rémunération des producteurs à hauteur de 2/3 pour les artistes et 1/3 pour la direction du théâtre dans le domaine dramatico-musical et pour moitié dans le domaine du théâtre.

Art. 46 Enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes lors de présentations en direct

La direction du théâtre est habilitée à utiliser des enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes, en direct ou par l'utilisation d'enregistrements sur des phonogrammes et vidéogrammes, comme partie intégrante de la mise en scène. Les membres du théâtre sont tenus d'y participer selon l'art. 43 ci-dessus ; ces utilisations ne sont pas rémunérées, dès lors que le membre du théâtre enregistré à la date de l'enregistrement ou de l'utilisation est tenu de participer selon l'art. 1, al. 1, let. b, CCT (contrat saisonnier) ou l'art. 1, al. 1, let. c, CCT (contrat de pièce). Les autres cas sont soumis à l'art. 44 CCT.

C. Supports d'images

Art. 47 Supports d'images

La direction du théâtre est habilitée à utiliser des prises de vue analogiques, numériques ou autres de membres du théâtre, y compris de costumes et décors, pour le propre usage du théâtre, à des fins de marketing ou en vue de l'intégration dans des productions ou utilisations dans les médias. Les enregistrements ne sont pas soumis à autorisation et l'utilisation est gratuite. Cinq ans après la fin de l'engagement, les droits de la direction du théâtre se limitent à des utilisations en lien avec des productions auxquelles le membre du théâtre a participé pendant la durée de l'engagement.

D. Couverture médiatique

Art. 48 Couverture médiatique

[1] Les enregistrements analogiques, numériques et autres de spectacles sur des phonogrammes et vidéogrammes, y compris les supports d'image, aux fins de l'exploitation dans le cadre de reportages dans les médias sont tels que prévus par l'art. 28 LDA.

[2] Le membre du théâtre et la direction du théâtre s'engagent à exécuter le mandat relevant du droit des médias à l'avantage des médias et du public.

[3] La direction du théâtre s'assure que les médias respectent les droits de la personnalité des membres du théâtre. Les enregistrements dans des salles de répétition, vestiaires, à côté et à l'arrière de la scène, ainsi que lors de répétitions, sont autorisés, à moins qu'un membre du théâtre ne s'y oppose expressément. Les enregistrements de ce qui se passe sur la scène lors de répétitions générales et finales sont autorisés dans tous les cas.

[4] Tous les enregistrements destinés à des reportages dans les médias sont gratuits, dès lors que les membres du théâtre fournissent leur prestation dans le cadre des services contractuels.

V. Règlement du théâtre

Art. 49 Règlement du théâtre

[1] Le règlement du théâtre convenu par les parties contractantes pour les théâtres suisses fait partie intégrante de la présente CCT. Ses clauses s'appliquent à tous les théâtres soumis à la présente CCT.

[2] Chaque direction de théâtre est autorisée, en accord avec les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz, à intégrer dans un règlement interne de son théâtre des prescriptions complémentaires et d'exécution qui ne contredisent pas le règlement du théâtre de la CCT.

VI. Juridiction

Art. 50 Juridiction

La juridiction est réglée par le règlement d'arbitrage du théâtre adopté par les associations. Ce règlement fait partie intégrante de la présente CCT.

VII. Stipulations transitoires et finales

[1] La présente CCT est uniquement valable pour la Suisse alémanique et entre en vigueur le 1er mai 2014. Elle est contraignante pour tous les contrats saisonniers existants à la date de son entrée en vigueur ou à conclure. En revanche, pour les contrats saisonniers au sens de l'art. 1, al. 1, let. c, CCT, elle n'est applicable que s'ils ont été conclus à partir du 1er mai 2014.

[2] La présente CCT remplace la CCT du 5 juin 1981, y compris ses modifications et ajouts du 3 décembre 1997.

[3] Par une pétition du 22 avril 2014, les parties à la CCT ont présenté au SECO, à l'attention du Conseil fédéral, une demande de modification de l'art. 35, lu en combinaison avec l'art. 14, al. 4, OLT 2 ; aussi longtemps que la modification de cette ordonnance n'est pas acceptée par le Conseil fédéral conformément à la demande du 22 avril 2014, les (nouveaux) art. 21, 22 et 24 CCT n'entreront pas en vigueur. Dans ce cas, les art. 21, 22 et 24 de la CCT du 5 juin 1981 dans la version du 3 décembre 1997 continuent de s'appliquer. Ces clauses restent aussi présentées dans la version imprimée de la convention collective de travail. En cas de refus de la demande des parties à la CCT par le Conseil fédéral, les (nouveaux) art. 21, 22 et 24 CCT n'entreront définitivement pas en vigueur. En cas de réponse positive à la demande des parties à la CCT par le Conseil fédéral, les (nouveaux) art. 21, 22 et 24 CCT entreront en vigueur dans la version du document de travail après décision des délégations de la CCT du 4 décembre 2013 le jour de l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 35, lu en combinaison avec l'art. 14, al. 4, OLT 2*. Dans ce cas, les (nouveaux) art. 21, 22 et 24 CCT devront alors être intégrés à la convention collective de travail.

---

* Les (nouveaux) articles 21, 22 et 24 CCT dans la version du document de travail après la décision des délégations de la CCT du 4 décembre 2013 stipulent ce qui suit :

Art. 21 Règle relative au temps de travail et de repos

[1] Le membre du théâtre n'est pas tenu de participer à des répétitions les dimanches et jours fériés légaux, que ce soit avant, pendant ou après la représentation, sauf si des circonstances imprévues et imprévisibles, en

particulier une perturbation du programme ou de l'exploitation, imposent d'organiser la répétition à ce moment. Les raccords demeurent réservés.

[2] Avant le début d'une représentation en soirée, il convient d'accorder au membre une période de repos d'au moins quatre heures, sauf si la durée des répétitions générales et de la répétition finale ou les circonstances particulières visées à l'alinéa 1 imposent d'écourter cette période de repos. La réduction de la période de repos ne doit pas entraîner de charge excessive pour le membre du théâtre, de sorte qu'elle requiert l'accord préalable du représentant élu du groupe local de SzeneSchweiz.

[3] En cas de répétition en matinée et en soirée, il convient d'accorder une période de repos d'au moins quatre heures avant la répétition du soir, sauf si la durée des répétitions couturière et colonelle et de la répétition générale ou les circonstances particulières visées à l'alinéa 1 imposent d'écourter cette période de repos.

[4] En cas de longues répétitions, que ce soit sous forme de répétition en matinée et en après-midi ou de répétition en après-midi et en soirée, la direction du théâtre est tenue de tenir compte des spécificités des différentes disciplines et d'octroyer une pause d'au moins 45 minutes entre les deux répétitions. Des pauses doivent également être accordées pendant les répétitions. Les jours de répétitions longues, aucune autre répétition ou représentation ne doit avoir lieu.

[5] Dans le cadre des stipulations ci-dessus, les règles locales en matière de temps de travail et de repos sont convenues par la direction du théâtre et les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz. Il convient de tenir compte de l'étude des rôles et de l'entraînement des danseurs pour la fixation de la durée quotidienne de répétition.

Art. 22 Jours de repos

[Par décision du comité du 20 mai, respectivement du 21 mai 2022, les associations contractantes ont mis au point différentes dispositions de la présente CCT, dont l'art. 22, qui avait déjà été remanié à l'occasion de la révision de la présente CCT, mais dont l'entrée en vigueur était subordonnée à l'acceptation de la requête adressée le 22 avril 2015 par les associations contractantes au SECO à l'intention du Conseil fédéral (cf. art. 3 des stipulations transitoires et finales de la présente CCT). Par décision du comité du 20 mai, respectivement du 21 mai 2022, les associations contractantes ont également décidé de mettre en vigueur avec effet immédiat l'art. 22 dans sa version corrigée, nonobstant le fait que le Conseil fédéral n'a pas encore statué sur la requête. En conséquence, l'art. 22 mis à jour est en vigueur et figure dans le texte de la présente CCT, et l'art. 22 doit être supprimé dans cette note de bas de page.]

Art. 24 Empêchement de travail

[1] En cas d'incapacité de travail causée par un accident ou une maladie, le membre du théâtre a droit au maintien du salaire au moins dans la mesure suivante : 100 % pendant les 30 premiers jours, puis 80 % jusqu'à la récupération de la pleine capacité de travail ou jusqu'au début d'une rente d'invalidité, mais tout au plus pendant 700 jours sur une période de 5 ans. Les prestations des assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie ou du fonds d'indemnités journalières en cas de maladie prennent fin à la cessation du rapport de travail, sans distinction que la durée maximale de prestations ait déjà expiré ou non. Les conditions d'assurance spécifiques à chaque théâtre restent réservées.

[2] Des réductions de prestation par l'assurance ou le fonds, en particulier suite à une affection antérieure à la prise de fonctions, à une négligence grave, etc. restent réservées et sont transférées. Si l'assurance ne fournit pas de prestations, l'obligation légale de maintien du salaire prévue par l'art. 324*a* CO s'applique pendant le rapport de travail existant. À la cessation du rapport de travail, il n'existe plus d'obligation de maintien du salaire.

[3] Les primes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou du fonds d'indemnités journalières en cas de maladie sont versées pour moitié par l'employeur et pour moitié par le salarié.

[4] La direction du théâtre est habilitée à faire contrôler par le médecin-conseil, à ses propres frais, l'empêchement de travailler du membre du théâtre. Le membre du théâtre est tenu de donner suite à une demande correspondante en temps utile. En cas d'empêchement de travail, le membre du théâtre reste tenu à son obligation de résidence sur le site de la direction du théâtre.

[5] Les stipulations suivantes s'appliquent en cas de grossesse et d'accouchement :

a) Le membre du théâtre est tenue d'annoncer la grossesse et la date d'accouchement prévue à la direction du théâtre dès qu'elle en a connaissance avec certitude.
b) Après l'aaccouchement, il existe pendant 16 semaines un droit au maintien du salaire à hauteur de 80 % du salaire, mais tout au plus de 80 % du salaire LAA maximal assurable. Les prestations de l'allocation de maternité légale selon la LAPG sont déduites du maintien du salaire.
c) Si un membre du théâtre n'a pas droit à des prestations selon la LAPG, il existe pendant 8 semaines qui suivent l'accouchement un droit au maintien du salaire à hauteur de 80 % du salaire, mais tout au plus de 80 % du salaire LAA maximal assurable. À partir de la 9e semaine, il n'existe plus de droit au salaire jusqu'à la reprise du travail au théâtre. Les maintiens de salaire pour maladie ou accident restent réservés.
d) Le membre du théâtre ne peut pas travailler durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement. À la demande expresse du membre du théâtre et avec le consentement écrit de la direction du théâtre, l'emploi peut être repris totalement ou partiellement à partir de la 9e semaine suivant l'accouchement; dans ce cas, il existe un droit total au salaire. En cas de reprise de toute autre activité lucrative, même minime, à partir de la 9e semaine, tout droit au maintien du salaire s'éteint toutefois.

[4] Les rémunérations spéciales promises avant la conclusion de la présente CCT et les accords locaux en faveur des membres du théâtre non contraires à la présente CCT restent valables.

[5] Le règlement du théâtre et le règlement d'arbitrage du théâtre font partie intégrante de la présente CCT.

Bâle/Berne/Zurich, le 22 avril 2014

Union des Théâtres Suisses (UTS)	SzeneSchweiz
Adrian Balmer (Président)	Elisabeth Graf (Présidente)
Dr. Maurice Courvoisier (Syndic)	Hannes Steiger (Dirigeant)

[6] Tout membre du théâtre qui exerce une activité sportive est tenu de veiller avec diligence à l'accomplissement de ses devoirs envers le théâtre..

[7] Les alinéas 1 à 6 s'appliquent à tous les membres du théâtre engagés au titre d'une succession ininterrompue de contrats saisonniers. Il n'existe pas de couverture d'assurance avant la prise de fonctions effective d'un nouveau membre engagé.

Annexe

Règlement du théâtre (RT)

Règlement d’arbitrage du théâtre (RAT)

Contrat type (contrat saisonnier)

Règlement du théâtre pour les théâtres suisses selon l'art. 49 CCT

1. La direction et le personnel du théâtre sont tenus de contribuer de leur mieux à la garantie de l'exploitation artistique du théâtre.

2. Sur demande, la direction et les membres du théâtre doivent se tenir mutuellement disponibles pour des discussions. Chaque membre du théâtre peut se faire représenter ou assister par le représentant élu du groupe local de SzeneSchweiz.

3. Les intérêts du membre du théâtre sont défendus auprès de la direction du théâtre par les représentants élus des groupes locaux de SzeneSchweiz conformément à l'art. 34 CCT.

4. Tous les rôles doivent pouvoir être présentés par les membres du théâtre dans un délai approprié. La direction du théâtre doit remettre le matériel aux membres du théâtre en temps utile avant le début des répétitions. Le membre du théâtre est tenu de restituer dans un état impeccable l'exemplaire de l'œuvre fourni par la maison d'édition, ainsi que les propres notes fournies par la direction du théâtre ; un exemplaire de l'œuvre non restitué ou endommagé ou des notes non restituées ou endommagées seront facturés au membre du théâtre défaillant.

5. Le droit d'opposition à l'attribution de rôles est tel que prévu par les stipulations de l'art. 16 CCT. Le délai d'opposition débute dès que le membre du théâtre a ou devrait avoir connaissance du rôle. Le membre du théâtre a connaissance du rôle dès qu'il lui a été communiqué sur proposition dans le théâtre ou par écrit (ou e-mail) à la dernière adresse (ou adresse e-mail) indiquée à la direction du théâtre.

6. La répartition des pièces et des répétitions, communiquée au moins quinze jours à l'avance par voie d'affichage dans le théâtre, fait fonction de plan de travail. Un plan de travail quotidien, qui concrétise la situation temporelle du service dans le cadre de la répartition, doit être affiché la veille, en règle générale avant 14 heures. Les modifications qui interviennent exceptionnellement après l'affichage quotidien ne peuvent être attendues du membre concerné que si elles lui ont été communiquées oralement ou, en cas de communication écrite ou électronique, s'il a confirmé leur réception. Lors de représentations, le membre qui y participe doit se présenter dans sa loge au plus tard une demi-heure avant le début de l'acte ou du spectacle auquel il doit participer. Dès lors que les travaux d'habillement et de maquillage nécessaires sont effectués et que les périodes de pause correspondantes sont accordées, il est possible d'indiquer dans le plan de travail qu'un membre doit se rendre plus tôt dans sa loge. Les habilleurs sont tenus de signaler immédiatement tout retard au metteur en scène ou au chef de plateau de service. Le chef de plateau est tenu d'appeler les membres à l'aide des équipements techniques disponibles sur place. Lors des répétitions et représentations, chaque membre répond toutefois seul de sa présentation correcte et en temps utile. En cas de représentations à l'extérieur, les membres doivent se présenter ponctuellement sur le lieu de départ avant l'heure de départ fixée.

7. Le bâtiment du théâtre et les locaux associés, à l'exception du hall d'entrée, doivent uniquement être accessibles aux personnes qui travaillent dans le théâtre. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du théâtre. Les salles de répétition ne doivent généralement être utilisées que dans le cadre du travail quotidien. En cas de répétitions, de représentations et de travaux techniques sur scène, la présence sur la scène de personnes qui n'y travaillent pas n'est pas autorisée. En cas de transformations, le personnel artistique engagé est tenu de quitter la scène si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité. Il convient impérativement de suivre les instructions du chef de plateau. Les personnes costumées et masquées ne sont pas autorisées à se rendre dans le foyer et dans la salle ou à quitter le bâtiment. Il est interdit de fumer dans le bâtiment du théâtre, à l'exception des éventuels espaces désignés à cet effet. Pendant les représentations et répétitions, il convient de veiller à un silence absolu dans les couloirs des vestiaires et dans le foyer.

8. L'enregistrement et l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, ainsi que de supports d'images, sont tels que prévus par les art. 35 ss CCT et la LDA.

9. Les membres du théâtre sont tenus d'être joignables jusqu'à 14h.

10. Chaque membre du théâtre est tenu de signaler à la direction du théâtre une maladie ou un accident par la voie la plus rapide, dès lors qu'il doit participer à des répétitions ou représentations le même jour ou que sa participation à des répétitions générales et représentations le lendemain semble compromise. La direction du théâtre remet des directives dans lesquelles elle définit un premier et un second points de contact, ainsi que la procédure détaillée à suivre. En tout état de cause, l'annonce doit intervenir par écrit (ou e-mail) avec la mention « incapacité de travail » ou « empêchement de travail » sur l'enveloppe (ou dans l'objet de l'e-mail) à l'attention du point de contact (ou de l'adresse e-mail) indiqué par la direction du théâtre. Les samedis, dimanches et jours fériés, le membre du théâtre est également tenu de s'assurer, par un appel téléphonique au point de contact indiqué par la direction du théâtre, que cette dernière a effectivement connaissance de l'incapacité de travail du membre du théâtre. Les documents de travail nécessaires pour d'éventuels remaniements doivent être remis sans délai à la direction du théâtre à sa demande. En cas de maladie ou d'accident, le membre du théâtre est tenu de faire parvenir un certificat médical à la direction du théâtre dans un délai de trois jours (ou immédiatement à la demande de la direction du théâtre).

    Une excuse dans les circonstances correspondantes n'exonère pas de participer aux répétitions. La direction du théâtre a le droit de faire attester de l'état de santé d'un membre par son médecin-conseil, à ses propres frais, et de faire constater la durée prévisible de l'incapacité de travail du membre. Si une représentation semble compromise en raison de l'incapacité de travail d'un membre, celui-ci doit annoncer à 12h au plus tard s'il envisage ou non de se présenter. La notification de guérison doit intervenir par écrit.

11. Toutes les demandes de congé selon l'art. 28 CCT doivent être présentées sur le formulaire de demande prescrit au plus tard dix jours avant le début du congé. En cas de présentation tardive, une décision en temps utile ne peut être garantie. La demande de congé doit indiquer la finalité du congé et, en cas de congé révocable, le lieu de vacances. La direction du théâtre doit traiter sans délai la demande de congé et statuer en conséquence. Le congé n'est réputé accepté que s'il est confirmé par écrit par la direction du théâtre sur le permis de congé prescrit.

12. Le présent règlement du théâtre peut être résilié moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'une saison, et indépendamment de la CCT.

Bühnenschiedsordnung gem. Art. 50 GAV

I. Abschnitt
Einleitende Bestimmungen

§ 1 Ingress

Gestützt auf die Schiedsklausel des Gesamtarbeitsvertrages vom 22. April 2014 (nachstehend: GAV) wird zwischen dem Schweizerischen Bühnenverband (nachstehend: SBV) und der SzeneSchweiz für die Regelung von Streitigkeiten im Bühnenbereich nachfolgende Bühnenschiedsordnung vereinbart und ein Bühnenschiedsgericht (nachstehend: das Schiedsgericht) eingerichtet.

§ 2 Anwendungsbereich

[1] Diese Bühnenschiedsordnung regelt alle Streitigkeiten, die sich aus dem Arbeitsverhältnis zwischen Bühnenleitung und künstlerischem Personal ergeben, das dem GAV untersteht (nachstehend: die Bühnenmitglieder).

[2] Ferner findet sie Anwendung, soweit das Schiedsgericht gemäss GAV zur Schlichtung und Entscheidung von kollektivrechtlichen Streitigkeiten berufen ist.

[3] Die Zuständigkeit des Schiedsgerichts kann auch vereinbart werden für Streitigkeiten, die sich aus dem Arbeitsverhältnis zwischen Bühnenleitung und anderem Personal als den Bühnenmitgliedern ergeben.

§ 3 Instanzen der Bühnenschiedsordnung

Einzige Instanz der Bühnenschiedsordnung ist das Schweizerische Schiedsgericht; die Bühnenschiedskommissionen sind abgeschafft.

§ 4 Sitz des Schiedsgerichts

[1] Der Sitz des Schiedsgerichts befindet sich in der Stadt Bern.

[2] Das Schiedsgericht kann auch an jedem anderen Ort verhandeln, Beweise abnehmen und beraten.

§ 5 Juge d'appui

Der Juge d'appui ist in allen in der Bühnenschiedsordnung genannten Fällen das Regionalgericht Bern-Mittelland.

§ 6 Anwendbares materielles Recht

[1] Das Schiedsgericht entscheidet nach folgenden Regeln (und in dieser hierarchischen Reihenfolge):

a) nach den Bestimmungen des GAV;
b) nach den einschlägigen Bühnenusanzen;
c) nach den Bestimmungen des Schweizerischen Rechts.

[2] Eine Rechtswahl ist ausgeschlossen bzw. unbeachtlich.

§ 7 Anwendbares Verfahrensrecht

[1] Das Verfahren richtet sich nach folgenden Regeln (und in dieser hierarchischen Reihenfolge):

a) nach den zwingenden Bestimmungen des 12. Kapitels des Bundesgesetzes über das Internationale Privatrecht vom 18. Dezember 1987 (nachstehend: IPRG);

b) nach den Bestimmungen dieser Bühnenschiedsordnung;

c) nach den verfahrensleitenden Anordnungen des Schiedsgerichts, die dieses in der Regel nach Rücksprache mit den Parteien verabschiedet.

[2] SBV und SzeneSchweiz erklären hiermit ausdrücklich, auch im Namen ihrer Mitglieder, die Geltung des 3. Teils der Schweizerischen Zivilprozessordnung vom 19. Dezember 2008 (nachstehend: ZPO) auszuschliessen und die Anwendung der Bestimmungen des zwölften Kapitels des IPRG zu vereinbaren.

II. Abschnitt
Organisation und Zuständigkeit des Schiedsgerichts

1. Organisation des Schiedsgerichts

§ 8 Zusammensetzung des Schiedsgerichts

Das Schiedsgericht besteht aus drei Mitgliedern. SBV und SzeneSchweiz stellen je ein Mitglied, die mit den einschlägigen Bühnenusanzen vertraut sein sollen. Der Präsident soll über die nötigen prozess- und materiell-rechtlichen Kenntnisse verfügen.

§ 9 Bestellung und Amtsdauer

[1] Die Verbandsleitungen des SBV und SzeneSchweiz bezeichnen zu Beginn einer Spielzeit je ein Mitglied und Ersatzmitglied. Die beiden Mitglieder wählen den Präsidenten und seinen Stellvertreter.

[2] Das Schiedsgericht wird für die Dauer von vier Jahren bestellt. Die Wiederwahl aller Mitglieder ist möglich.

[3] Solange das Schiedsgericht nicht neu bestellt ist, bleibt das bisherige Schiedsgericht im Amt.

§ 10 Konstituierung und Bekanntgabe der Zusammensetzung

[1] Das Schiedsgericht ist konstituiert, sobald alle Mitglieder die Annahme des Amtes erklärt haben.

[2] Die aktuelle Zusammensetzung des Schiedsgerichts einschliesslich der Ersatzmitglieder wird von SBV und SzeneSchweiz in geeigneter Form bekannt gemacht.

§ 11 Verhinderung der Bestellung

Verweigert oder versäumt eine Verbandsleitung die Bezeichnung ihres Mitglieds oder Ersatzmitglieds oder können sich die Mitglieder nicht über die Wahl des Präsidenten oder dessen Stellvertreter einigen, kann jede Verbandsleitung den Juge d'appui zur Bestimmung des fehlenden Mitglieds, Ersatzmitglieds, des Präsidenten oder dessen Stellvertreter anrufen.

§ 12 Unabhängigkeit

[1] Jedes Mitglied des Schiedsgerichts muss zu jeder Zeit unparteiisch und von den Parteien unabhängig sein und bleiben. Es ist nicht Interessenvertreter des Verbands, der sie ernannt hat.

[2] Jedes Mitglied des Schiedsgerichts hat vor Annahme des Amtes und vor Beginn jedes einzelnen Verfahrens das Vorliegen von Umständen unverzüglich offenzulegen, die berechtigte Zweifel an seiner Unparteilichkeit und Unabhängigkeit wecken können.

2. Ablehnung, Abberufung und Ersetzung der Mitglieder des Schiedsgerichts

§ 13 Ablehnung

[1] Bestehen berechtigte Zweifel an der Unparteilichkeit oder Unabhängigkeit eines Mitglieds, kann das Mitglied abgelehnt werden.

[2] Ein Verband kann ein Mitglied, das er ernannt hat, nur aus Gründen ablehnen, von denen er zum Zeitpunkt der Ernennung keine Kenntnis hatte. Soweit ein Verband Kenntnis von einem Ablehnungsgrund hatte, ist es auch einer diesem Verband angehörigen Partei verwehrt, sich auf diesen Ablehnungsgrund zu berufen.

§ 14 Ablehnungsverfahren

[1] Das Ablehnungsgesuch ist zu Beginn des Verfahrens oder innert 10 Tagen, nachdem eine Partei vom Ablehnungsgrund erfahren hat, schriftlich und begründet an das abgelehnte Mitglied zu richten und den übrigen Mitgliedern mitzuteilen.

[2] Bestreitet das abgelehnte Mitglied die Ablehnung, kann die gesuchstellende Partei innert 10 Tagen einen Entscheid beim Juge d'appui verlangen.

§ 15 Abberufung

[1] Jedes Mitglied kann durch schriftliche Vereinbarung der Parteien des Verfahrens abberufen werden.

[2] Ist ein Mitglied ausserstande, seine Aufgabe innert nützlicher Frist oder mit der gehörigen Sorgfalt zu erfüllen, so kann auf Antrag einer Partei des Verfahrens der Juge d'appui dieses Mitglied absetzen.

[3] Im Falle der Abberufung oder Absetzung eines Mitgliedes tritt an dessen Stelle das vom betreffenden Verband ernannte Ersatzmitglied.

§ 16 Ersetzung

[1] Ist ein Mitglied des Schiedsgerichts zu ersetzen und kann auch das Ersatzmitglied das Amt nicht antreten, wird das zu ersetzende Mitglied nach dem Verfahren ersetzt, das bei seiner Bestellung befolgt wurde.

[2] Kann es auf diese Weise nicht ersetzt werden, wird das zu ersetzende Mitglied durch den Juge d'appui ernannt.

[3] Können sich die Parteien nicht darüber einigen, welche Prozesshandlungen, an denen das ersetzte Mitglied mitgewirkt hat, zu wiederholen sind, entscheidet das neu besetzte Schiedsgericht.

3. Sekretär

§ 17 Sekretär

[1] Das Schiedsgericht kann einen Sekretär bestellen. Ist der Präsident (bzw. im Fall seiner Verhinderung der Stellvertreter) ausnahmsweise kein Jurist, muss das Schiedsgericht einen Sekretär bestellen, der zudem Jurist sein muss.

[2] Die §§ 12-16 gelten sinngemäss.

[3] Der Sekretär hat lediglich beratende Stimme.

4. Zuständigkeit des Schiedsgerichts

§ 18 In Bezug auf individualrechtliche Streitigkeiten

[1] Das Schiedsgericht ist in Bezug auf individualrechtliche Streitigkeiten zuständig:

a) für die Schlichtung und endgültige Entscheidung von Streitigkeiten aus dem Arbeitsverhältnis zwischen Bühnenleitungen und Bühnenmitgliedern, mit Einschluss von Einsprachen gemäss Art. 16 GAV, alles ohne Rücksicht auf den Streitwert;

b) Soweit die Parteien im Falle einer Streitigkeit gemäss § 2 Abs. 3 auf das Schiedsgericht prorogiert oder sich darauf eingelassen haben.

[2] Streitigkeiten mit einem Streitwert bis zu CHF 30'000 schlichtet und entscheidet in der Regel der Präsident in Einzelkompetenz; Fragen von grundsätzlicher Bedeutung schlichtet und entscheidet das Schiedsgericht immer als Gesamtgremium.

[3] Beschwerden gegen abgelehnte Einsprachen gemäss Art. 16 GAV schlichtet und entscheidet der Präsident immer in Einzelkompetenz.

[4] Die Parteien können vereinbaren, dass der Präsident auch Streitigkeiten mit einem Streitwert bis zu CHF 100'000 in Einzelkompetenz schlichtet und entscheidet.

§ 19 In Bezug auf kollektivrechtliche Streitigkeiten

[1] Das Schiedsgericht ist in Bezug auf kollektivrechtliche Streitigkeiten zuständig:

a) für die Schlichtung und endgültige Entscheidung von Streitigkeiten zwischen den vertragsschliessenden Verbänden über die Auslegung von Bestimmungen des GAV;

b) für die Schlichtung und endgültige Entscheidung von Streitigkeiten zwischen Bühnenleitungen und den gewählten SzeneSchweiz-Ortsgruppenvertretern für die zwischen ihnen im Sinne des GAV getroffenen örtlichen Sondervereinbarungen.

[2] In Bezug auf kollektivrechtliche Streitigkeiten schlichtet und endscheidet das Schiedsgericht immer als Gesamtgremium.

[3] Das Schiedsgericht trägt bei der Gestaltung des Verfahrens dem kollektivrechtlichen Charakter einer Streitigkeit Rechnung.

§ 20 Bestreitung der Zuständigkeit

[1] Werden die Gültigkeit der Schiedsvereinbarung, ihr Inhalt, ihre Tragweite oder die richtige Konstituierung des Schiedsgerichts vor dem Schiedsgericht bestritten, entscheidet dieses darüber mit Zwischen- oder Endentscheid.

[2] Die Einrede der Unzuständigkeit muss vor der Einlassung auf die Hauptsache erhoben werden.

III. Abschnitt
Das Verfahren vor Schiedsgericht

1. Allgemeine Verfahrensgrundsätze

§ 21 Rechtliches Gehör und Gleichbehandlung

Das Schiedsgericht behandelt beide Parteien gleich und gewährt ihnen das rechtliche Gehör.

§ 22 Verhalten nach Treu und Glauben

[1] Alle Parteien verhalten sich nach Treu und Glauben. Sie streben nach einem effizienten Verfahrensgang und vermeiden unnötigen Aufwand.

[2] Verstösse gegen die Verfahrensregeln sind unverzüglich zu rügen, andernfalls sie später nicht mehr geltend gemacht werden können.

§ 23 Verfahrenssprache

Verfahrenssprache ist Deutsch, es sei denn, die Parteien und das Schiedsgericht vereinbaren etwas anderes.

§ 24 Parteivertretung

Jede Partei hat das Recht, sich vertreten zu lassen.

§ 25 Rechtshilfe durch den Juge d'appui

Soweit für die Durchführung des Beweisverfahrens oder sonstiger Handlungen des Schiedsgerichts staatliche Rechtshilfe erforderlich ist, kann dieses, oder eine Partei mit Zustimmung des Schiedsgerichts, den Juge d'appui um Mitwirkung ersuchen.

§ 26 Verfahrenshoheit des Schiedsgerichts

Die Verfahrensleitung liegt in jedem Verfahrensstadium beim Präsidenten des Schiedsgerichts. Dieser kann nach eigenem Ermessen insbesondere weitere Schriftenwechsel, Vergleichsverhandlungen und Beweisverhandlungen anordnen. In wichtigen Fragen soll er aber Rücksprache mit den andern Mitgliedern des Schiedsgerichts und gegebenenfalls auch den Parteien nehmen.

§ 27 Protokoll

[1] Das Schiedsgericht trifft Vorkehrungen zur Anfertigung eines Verhandlungsprotokolls, wenn es dies nach den Umständen für geboten erachtet.

[2] Statt durch Protokoll können Verhandlungen und Aussagen von Zeugen und Experten auch auf Tonband oder Video (mit oder ohne nachherige Abschrift) oder mit anderen technischen Hilfsmitteln aufgezeichnet werden.

2. Einleitung des Verfahrens

§ 28 Schiedsgesuch

[1] Das Schiedsverfahren wird durch ein schriftliches Schiedsgesuch per Einschreiben oder Kurier an den Präsidenten und mit Kopie an die beklagte Partei eingeleitet.

[2] Das Schiedsgesuch muss mindestens folgende Angaben enthalten:

a) die Namen und Adressen der Parteien sowie gegebenenfalls ihrer Vertreter;

b) die Rechtsbegehren und, falls noch nötig, Angaben zum Streitwert;

c) eine kurze Beschreibung des Sachverhalts;

d) eine Kopie des Vertrags oder der Verträge sowie der Schiedsklausel, auf deren Grundlage Ansprüche geltend gemacht werden.

§ 29 Gesuchsantwort

[1] Die beklagte Partei hat innert 30 Tagen ab Erhalt des Schiedsgesuchs dem Präsidenten per Einschreiben oder Kurier und mit Kopie an die klägerische Partei eine schriftliche Gesuchsantwort einzureichen. Für die Berechnung der Frist bzw. deren Stillstand gilt § 35 Abs. 2.

[2] Die Gesuchsantwort nimmt Stellung zu den Vorbringen der Klagpartei gemäss Schiedsgesuch. Eine Verrechnungseinrede oder eine Widerklage müssen mit der Gesuchsantwort angezeigt werden. § 28 Abs. 2 gilt sinngemäss.

[3] Der Präsident orientiert die Mitglieder des Schiedsgerichts über den Eingang eines Schiedsgesuchs und stellt ihnen Kopien des Schiedsgesuchs und der Gesuchsantwort zu.

§ 30 Rechtshängigkeit

[1] Das Schiedsverfahren ist rechtshängig, sobald das Schiedsgesuch gemäss § 28 einer schweizerischen oder ausländischen Poststelle (gemäss Poststempel) oder einem privaten oder staatlichen Kurierdienst (gemäss Frachtbrief) übergeben worden ist.

[2] Nach Eintritt der Rechtshängigkeit können die Klage und eine allfällige Widerklage ohne Zustimmung der jeweils beklagten Partei nicht mehr zurückgezogen werden, ohne dass damit auf den eingeklagten Anspruch verzichtet wird.

§ 31 Instruktionsverhandlung

[1] Das Schiedsgericht lädt die Parteien zu einer mündlichen Instruktions-verhandlung vor, um das Verfahren, den Zeitplan und weitere Einzelheiten der Streitigkeit zu besprechen.

[2] Das Schiedsgericht wirkt auf eine Klärung der Standpunkte der Parteien, einen effizienten Verfahrensgang mit straffem Zeitplan und eine einvernehmliche Beilegung der Streitigkeit oder einzelner Streitpunkte hin.

[3] An der Instruktionsverhandlung oder im Anschluss daran, legt das Schiedsgericht das weitere Verfahren und den Zeitplan in einer verfahrensleitenden Verfügung fest.

§ 32 Erster Schlichtungsversuch

[1] Soweit das Schiedsgericht es als sinnvoll erachtet, kann es im Anschluss an die Instruktionsverhandlung einen Schlichtungsversuch unternehmen.

[2] Die im Rahmen des Schlichtungsversuchs geäusserten Erklärungen einer Partei werden nicht protokolliert. Scheitert die Schlichtung, gelten sie im weiteren Verfahren als nicht erfolgt.

[3] Eine allfällige vorläufige Einschätzung der Streitigkeit durch das Schiedsgericht führt nicht zu einem Ablehnungsgrund nach § 13.

§ 33 Verfahrensart

Das Schiedsgericht entscheidet nach folgenden Grundsätzen, ob ein schriftliches oder mündliches Verfahren durchgeführt wird:

a) Bis zu einem Streitwert von CHF 30'000 und bei Prorogation auf den Präsidenten als Einzelschiedsrichter nach § 18 Abs. 3 ist das Verfahren in der Regel mündlich;

b) in den übrigen Fällen ist das Verfahren je nach Natur und Umfang des Streitgegenstandes mündlich oder schriftlich.

3. Allgemeine Verfahrensregeln

§ 34 Eingaben und Zustellungen

[1] Nach der Einleitung des Verfahrens gemäss den §§ 28-29 sind alle an das Schiedsgericht gerichteten Eingaben der Parteien (samt Beilagen), unter Vorbehalt einer gegenteiligen Anordnung des Schiedsgerichts, per Einschreiben oder Kurier wie folgt zuzustellen:

a) soweit der Präsident als Einzelschiedsrichter amtet: an ihn und die Gegenpartei je einfach;

b) in allen andern Fällen: an die Mitglieder des Schiedsgerichts, den Präsidenten und die Gegenpartei je einfach.

[2] Das Schiedsgericht stellt seine Verfügungen und Schiedssprüche den Parteien mit Einschreiben oder Kurier zu.

[3] Das Schiedsgericht kann anordnen, dass Eingaben und Zustellungen zusätzlich auch elektronisch erfolgen können oder müssen.

§ 35 Fristen

[1] Das Schiedsgericht setzt Fristen mit dem Datum ihres Ablaufs fest. Fällt das festgesetzte Datum auf einen Samstag, Sonntag oder an einem anerkannten Feiertag, läuft die Frist am folgenden Werktag ab. Das Schiedsgericht nimmt Rücksicht auf die Theaterferien an der betroffenen Bühne.

[2] Ausnahmsweise kann das Schiedsgericht Fristen nach Tagen festsetzen. Endet die Frist an einem Samstag, Sonntag oder an einem anerkannten Feiertag, läuft die Frist am folgenden Werktag ab. Eine nach Tagen bestimmte Frist steht still:

a) vom siebten Tag vor Ostern bis und mit den siebten Tag nach Ostern;

b) vom 1. Juli bis und mit den 15. August;

c) vom 18. Dezember bis und mit den 2. Januar.

[3] Eine Frist ist eingehalten, wenn die Eingabe am letzten Tag der Frist der Post oder dem Kurier zum Versand übergeben oder im Falle von § 34 Abs. 3 per Email versandt worden ist. Bei Versand per Email muss die Eingabe zusätzlich am ersten auf den Tag des Fristablaufs folgenden Werktag nach Fristablauf der Post oder dem Kurier zum Versand übergeben werden.

[4] Ein Kostenvorschuss ist rechtzeitig geleistet, wenn er am Tag des Fristenablaufs auf dem vom Schiedsgericht bezeichneten Konto gutgeschrieben worden ist.

§ 36 Fristerstreckung

[1] Fristen, die mit den Parteien anlässlich der Instruktionsverhandlung besprochen und gemäss Zeitplan verfügt worden sind, werden grundsätzlich nicht erstreckt.

[2] Auch andere Fristen können nur erstreckt werden, wenn die beantragende Partei einen guten Grund dafür glaubhaft macht, die Fristerstreckung zu keiner unangemessenen Verfahrensverzögerung führt und die Gleichbehandlung der Parteien gewährleistet ist.

[3] Fristerstreckungsgesuche sind so früh als möglich und spätestens am letzten Tag einer Frist einzureichen.

§ 37 Säumnis

[1] Nimmt eine Partei eine fristgebundene Handlung nicht innert Frist wahr, darf das Schiedsgericht den Verzicht auf die entsprechende Handlung annehmen; es sei denn, die säumige Partei macht glaubhaft, dass sie an der Säumnis kein oder nur ein leichtes Verschulden trifft.

[2] Erscheint eine ordnungsgemäss geladene Partei nicht zu einer Verhandlung, wird Verzicht auf die Teilnahme angenommen; es sei denn, die säumige Partei macht glaubhaft, dass sie an der Säumnis kein oder nur ein leichtes Verschulden trifft.

§ 38 Vorsorgliche Massnahmen

Das Schiedsgericht kann auf Antrag einer Partei vorsorgliche Massnahmen anordnen, einschliesslich solcher für die Sicherung von Beweismitteln, und deren Anordnung von der Leistung einer Sicherheit abhängig machen.

§ 39 Vereinigung und Trennung von Schiedsverfahren

Das Schiedsgericht ist befugt, verschiedene bei ihm anhängige Schiedsverfahren zu vereinigen oder ein bei ihm anhängiges Schiedsverfahren in mehrere Schiedsverfahren zu trennen.

§ 40 Verrechnung

Erhebt eine Partei die Verrechnungseinrede, kann das Schiedsgericht die Einrede beurteilen, unabhängig davon, ob die zur Verrechnung gestellte Forderung unter die Schiedsvereinbarung fällt oder ob für sie eine andere Schiedsvereinbarung oder Gerichtsstandsvereinbarung besteht.

§ 41 Widerklage

Eine Widerklage ist zulässig, wenn sie eine Streitigkeit betrifft, die unter eine übereinstimmende Schiedsvereinbarung der Parteien fällt.

4. Bestimmungen für das schriftliche Verfahren

§ 42 Klageschrift

[1] Die Klagpartei reicht innert der im Zeitplan verfügten Frist eine Klageschrift ein.

[2] Die Klageschrift muss mindestens folgende Angaben enthalten:

a) die Rechtsbegehren;
b) die Tatsachenbehauptungen;
c) sämtliche Beweismittel, auf die sich die Klagpartei stützt.

[3] Die Klageschrift enthält nach Ermessen der Klagpartei auch eine rechtliche Begründung.

§ 43 Klageantwort

[1] Die beklagte Partei reicht innert der im Zeitplan verfügten Frist eine Klageantwort ein.

[2] Die Klageantwort nimmt Stellung zu den Vorbringen der Klagpartei gemäss Klageschrift. § 43 Abs. 2 und 3 gelten sinngemäss.

[3] Das erstmalige Erheben einer Verrechnungseinrede oder einer Widerklage mit der Klageantwort ist ausgeschlossen. Für Verrechnungseinrede und Widerklage gelten § 42 Abs. 2 und 3 sinngemäss.

§ 44 Neue Tatsachen und Beweismittel sowie Änderung der Rechtsbegehren

[1] Die Klagpartei hat sämtliche Tatsachenbehauptungen und Beweismittel in der Klagschrift vorzutragen; in gleicher Weise hat die beklagte Partei sämtliche Tatsachenbehauptungen und Beweismittel in der Klageantwort vorzutragen.

[2] Neue Tatsachen und Beweismittel werden nur zugelassen, wenn es der betreffenden Partei nicht möglich war, sie früher vorzubringen, oder sie dazu vorher keine Veranlassung hatte. Der Beklagte ist indes berechtigt, die Klageantwort einstweilen auf die Frage der Prozessvoraussetzungen zu beschränken und Nichteintreten zu beantragen.

[3] Nach Einreichen der Klageschrift bzw. einer Widerklage ist eine Änderung der Rechtsbegehren ausgeschlossen. Das Schiedsgericht kann sie ausnahmsweise zulassen, wenn die Gegenpartei zustimmt oder ein Novum vorliegt und die Klageänderung die prozessuale Stellung der Gegenpartei weder beeinträchtigt noch das Verfahren übermässig erschwert.

§ 45 Zweiter Schlichtungsversuch

[1] Nach Einreichen der Klageschrift und Klageantwort und gegebenenfalls einer Widerklageantwort bzw. einer Stellungnahme zur Verrechnungseinrede unternimmt das Schiedsgericht einen Schlichtungsversuch.

[2] Das Schiedsgericht teilt den Parteien seine vorläufige Einschätzung der Sach- und Rechtslage mit und wirkt auf eine einvernehmliche Beilegung der Streitigkeit hin.

[3] § 32 Abs. 2 gilt sinngemäss.

§ 46 Weiterer Schriftenwechsel

Scheitert der Schlichtungsversuch gemäss § 45, kann das Schiedsgericht einen zweiten Schriftenwechsel anordnen oder das Verfahren mit der Beweisverhandlung fortsetzen. Nach Möglichkeit ist darüber bereits mit der verfahrensleitenden Verfügung gemäss § 31 Abs. 3 zu befinden. Die Beweisverhandlung kann auch, nach entsprechender Vorankündigung, unmittelbar im Anschluss an den gescheiterten Vermittlungsversuch nach § 45 durchgeführt werden.

5. Beweisverfahren

§ 47 Beweisverhandlung

[1] Nach Abschluss des Schriftenwechsels und der Vergleichsverhandlung werden die Parteien zu einer mündlichen Beweisverhandlung vorgeladen. Erscheint eine Partei nicht, wird Verzicht auf Teilnahme angenommen, erscheinen beide Parteien

nicht, entscheidet das Schiedsgericht aufgrund der Akten. § 37 Abs. 2 bleibt vorbehalten.

[2] Beweis wird nur über erhebliche und bestrittene Tatsachen und nur soweit notwendig geführt. Beweisgegenstand kann auch eine Bühnenusanz oder ein Ortsgebrauch sein.

[3] Das Schiedsgericht kann auf die Durchführung einer mündlichen Beweisverhandlung verzichten. Es kann Beweismittel beiziehen, welche die Parteien nicht bezeichnet haben.

[4] Das Ergebnis der Beweisverhandlung ist zu protokollieren.

§ 48 Beweisabnahme

[1] Das Schiedsgericht nimmt die Beweise selber ab.

[2] Es ist frei, auf die Abnahme beantragter Beweise zu verzichten.

§ 49 Zeugen

[1] Jede Person kann Zeuge sein.

[2] Das Schiedsgericht entscheidet, ob es die bezeichneten Zeugen selbst vorladen will oder ob jede Partei selber dafür verantwortlich ist, dass die Zeugen, auf die sie sich stützt, zur Beweisverhandlung erscheinen.

[3] Zeugen werden vom Schiedsgericht befragt; die Parteien können Ergänzungsfragen stellen. Die Aussagen eines Zeugen sind mindestens in ihrem wesentlichen Inhalt aufzuzeichnen.

§ 50 Gutachter

[1] Auf schriftliche Zeugenaussagen ist in der Regel zu verzichten. Die schriftliche Aussage eines Zeugen ist jedenfalls unbeachtlich, soweit das Schiedsgericht nicht Gelegenheit hat, diesen zu seiner Aussage zu befragen.

[2] Das Schiedsgericht kann in Absprache mit den Parteien einen Gutachter beauftragen.

[3] Die Parteien können einen vom Schiedsgericht ernannten Gutachter aus den gleichen Gründen ablehnen wie ein Mitglied des Bühnenschiedsgerichts (vgl. § 13).

[4] Gutachter werden, soweit es das Schiedsgericht für erforderlich erachtet, von diesem befragt; die Parteien können Ergänzungsfragen stellen. Die Aussagen eines Gutachters sind mindestens in ihrem wesentlichen Inhalt aufzuzeichnen.

[5] Auf Parteigutachten ist in der Regel zu verzichten. Das Parteigutachten ist jedenfalls unbeachtlich, soweit das Schiedsgericht nicht Gelegenheit hat, den Parteigutachter zu seinem Gutachten zu befragen.

§ 51 Dokumente

[1] Die Parteien haben alle von ihnen als Beweise bezeichneten Dokumente, soweit sie ihnen zugänglich sind, der Klageschrift bzw. der Klageantwort beizulegen, soweit sie diese nicht bereits dem Schiedsgesuch bzw. der Gesuchsantwort beigelegt haben.

[2] Bezieht sich eine Partei auf Dokumente, die im Besitz der Gegenpartei oder Dritter sind, kann sie beantragen, dass das Schiedsgericht deren Edition verfüge. Die zur Edition beantragten Dokumente sind genau zu bezeichnen.

§ 52 Stellungnahme zum Beweisergebnis

Das Schiedsgericht gibt den Parteien Gelegenheit, zum Beweisergebnis Stellung zu nehmen.

§ 53 Beweiswürdigung

Das Schiedsgericht bildet sich seine Überzeugung in freier Würdigung der Beweise.

6. Mündliches Verfahren

§ 54 Mündliches Verfahren

[1] Ordnet das Schiedsgericht das mündliche Verfahren an, setzt es den Parteien Frist, ihre Beweismittel zu bezeichnen und, soweit verfügbar, einzureichen, und lädt sie zu einer mündlichen Hauptverhandlung vor.

[2] Die Bestimmungen über das schriftliche Verfahren gelten sinngemäss für das mündliche Verfahren: Anstelle des Schriftenwechsels (Klagschrift, Klageantwort) treten die mündlichen Vorträge der Parteien anlässlich der Hauptverhandlung; im Anschluss daran wird der Schlichtungsversuch gemäss § 45 durchgeführt.

[3] Die Hauptverhandlung findet in der Regel zusammen mit der Beweisverhandlung statt. Soweit möglich und zumutbar, sollen die Parteien unmittelbar im Anschluss an die Beweisverhandlung zum Beweisergebnis Stellung nehmen.

[4] Im mündlichen Verfahren sind neue Tatsachen und Beweismittel und eine Änderung der Rechtsbegehren spätestens zu Beginn des Verfahrens anzuzeigen.

7. Verfahren bei Klagen nach Art. 16 GAV

§ 55 Einleitung des Verfahrens

[1] Die Klage des Bühnenmitgliedes gegen eine abgelehnte Einsprache der Bühnenleitung nach Art. 16 GAV ist innert Wochenfrist einzureichen. Die Frist zur Einreichung der Klage beginnt am auf den Tag der Zustellung des Ablehnungsentscheids folgenden Tag und endet am siebten Tag, ungeachtet dessen, ob dieser ein Werk- oder Feiertag ist. Der Fristenstillstand gemäss § 35 Abs. 2 gilt nicht für Verfahren bei Klagen nach Art. 16 GAV.

[2] § 28 gilt sinngemäss; zudem sind der schriftliche Einspruch des Bühnenmitglieds gegenüber der Bühnenleitung und deren schriftlicher Abweisungsentscheid, soweit vorhanden, beizulegen.

§ 56 Instruktion des Verfahrens und Verhandlung

[1] Der Präsident lädt Bühnenmitglied und Bühnenleitung so rasch als möglich zu einer Verhandlung vor und stellt der Bühnenleitung spätestens mit der Vorladung die Klage des Bühnenmitglieds zu.

[2] Es obliegt den Parteien, die Beweismittel, auf die sie sich berufen, an der Verhandlung selbst einzubringen und dafür besorgt zu sein, dass Zeugen, auf deren Aussagen sie sich stützen, an der Verhandlung verfügbar sind und befragt werden können.

[3] Der Präsident hört anlässlich der Verhandlung beide Parteien an und nimmt, soweit er dies für erforderlich erachtet, die von den Parteien angebotenen liquiden Beweise ab. Über die Abnahme von Beweismitteln, die eine Partei beantragt hat, aber legitimerweise nicht anlässlich der Verhandlung einbringen konnte,

entscheidet der Präsident unter Berücksichtigung der zeitlichen Vorgaben von Art. 16 GAV.

[4] Der Präsident kann einen Gutachter einsetzen, der an der Verhandlung mündlich Bericht erstattet.

[5] Der Präsident kann ausnahmsweise auf die Durchführung einer Verhandlung verzichten und stattdessen der Bühnenleitung Gelegenheit geben, sich schriftlich zur Klage zu äussern.

§ 57 Entscheid und Kosten

[1] Der Präsident entscheidet über die Klage des Bühnenmitglieds innert Wochenfrist. Die Frist beginnt am auf den Tag der Einreichung der Klage folgenden Tag und endet am siebten Tage, ungeachtet dessen, ob dieser ein Werk- oder Feiertag ist. Der Präsident ist dafür besorgt, dass die Parteien unverzüglich Kenntnis von seinem Entscheid erhalten.

[2] Es werden keine Verfahrenskosten erhoben (§ 70).

§ 58 Übrige Verfahrensbestimmungen

Soweit die §§ 55 ff. keine besonderen Bestimmungen kennen, gelten die Regeln über das mündliche Verfahren sinngemäss.

8. Abschluss des Verfahrens und Schiedsspruch

§ 59 Beratung und Abstimmung bei Dreierbesetzung

[1] Bei den Beratungen und Abstimmungen haben alle Mitglieder des Schiedsgerichts mitzuwirken. Verweigert ein Mitglied die Teilnahme an einer Beratung oder Abstimmung, können die übrigen Mitglieder ohne es beraten oder entscheiden.

[2] Das Schiedsgericht fällt alle Entscheide mit der Mehrheit seiner Mitglieder. Ergibt sich keine Stimmenmehrheit, entscheidet der Präsident allein.

§ 60 Form und Inhalt des Schiedsspruches

[1] Der Schiedsspruch enthält:

a) Die Zusammensetzung des Schiedsgerichts und gegebenenfalls die Bezeichnung des Sekretärs;
b) die Angabe des Sitzes des Schiedsgerichts;
c) die Bezeichnung der Parteien und gegebenenfalls ihrer Vertreter;
d) die Rechtsbegehren der Parteien;
e) sofern die Parteien nicht darauf verzichtet haben: die Darstellung des Sachverhalts und die rechtlichen Entscheidungsgründe;
f) das Dispositiv sowie gegebenenfalls die Höhe und Verteilung der Schiedsgebühr und der Parteientschädigung;
g) das Datum des Schiedsspruchs.

[2] Der Schiedsspruch ist zu unterzeichnen. Es genügt die Unterschrift des Präsidenten.

§ 61 Zwischen- oder Teilschiedssprüche

Das Schiedsgericht kann das Verfahren auf einzelne Fragen und Rechtsbegehren beschränken und Zwischen- oder Teilschiedssprüche erlassen.

§ 62 Einigung

Kommt eine Einigung zustande, wird das Schiedsverfahren durch Schiedsspruch oder Abschreibungsbeschluss erledigt.

§ 63 Zustellung

Jeder Partei ist ein Exemplar des Schiedsspruches zuzustellen.

§ 64 Berichtigung, Erläuterung und Ergänzung

[1] Jede Partei kann innerhalb von 10 Tagen nach Zustellung des Schiedsspruchs vom Schiedsgericht in substantiierter Form verlangen:

a) Dass dieses Redaktions- und Rechnungsfehler im Schiedsspruch berichtigt;

b) Dass dieses einen Schiedsspruch oder Teile davon erläutert;

c) Dass dieses einen ergänzenden Schiedsspruch über Ansprüche fällt, die im Schiedsverfahren zwar geltend gemacht, im Schiedsspruch aber nicht behandelt worden sind.

[2] Das Schiedsgericht setzt der anderen Partei eine Frist von 10 Tagen zur Stellungnahme.

[3] Ist ein Gesuch um Berichtigung, Erläuterung oder Ergänzung berechtigt, berichtigt, erläutert oder ergänzt das Schiedsgericht den Schiedsspruch.

IV. Abschnitt
Kosten des Schiedsverfahrens

§ 65 Begriffe

[1] Die Kosten des Schiedsverfahrens sind:

a) Die Schiedsgebühr;

b) Die Parteientschädigung.

[2] Die Schiedsgebühr setzt sich zusammen aus:

a) Der Pauschale für die Mitglieder des Schiedsgerichts sowie des Sekretärs (nachstehend: die Pauschale);

b) Den Auslagen der Mitglieder des Schiedsgerichts sowie des Sekretärs;

c) Den Kosten für die Beweisführung;

d) Allfälliger weiterer Verfahrenskosten.

[3] Als Parteientschädigung gelten:

a) Die Kosten einer berufsmässigen Vertretung;

b) Der Ersatz notwendiger Auslagen.

§ 66 Schiedsgebühr

[1] Das Schiedsgericht setzt die Schiedsgebühr fest und entscheidet insbesondere über die Höhe der Pauschale und deren Verteilung unter seinen Mitgliedern und dem Sekretär.

[2] Die Mitglieder des Schiedsgerichts sowie der Sekretär können Anspruch auf ein angemessenes Honorar erheben. Bei der Festsetzung der Pauschale übt das Schiedsgericht Zurückhaltung und trägt dem arbeitsrechtlichen Charakter des Schiedsverfahrens Rechnung.

§ 67 Kostenvorschuss

[1] Nach Eingang des Schiedsgesuchs fordert das Schiedsgericht jede Partei auf, einen gleichen Betrag als Vorschuss für die Schiedsgebühr zu hinterlegen. Spätere Kostenvorschuss-Anforderungen bleiben vorbehalten. Ein Kostenvorschuss kann auch in Teilbeträgen gefordert werden.

[2] Der Betrag der Widerklage oder der Verrechnungseinrede wird bei der Streitwertberechnung zum Klagebetrag hinzugezählt. Das Schiedsgericht kann gesonderte Vorschüsse für Klage einerseits und Widerklage bzw. Verrechnungseinrede andererseits erheben.

[3] Entstehen durch Beweisanträge einer Partei aussergewöhnlich hohe Kosten, kann das Schiedsgericht diese von der beantragenden Partei gesondert einfordern.

[4] Das Erheben späterer Kostenvorschüsse bleibt vorbehalten.

§ 68 Ausbleiben des Kostenvorschusses

[1] Leistet eine Partei den Kostenvorschuss nicht, kann die andere Partei nach Wahl den gesamten Kostenvorschuss leisten oder auf das Schiedsverfahren verzichten. Leistet die beklagte Partei einen für eine Verrechnungseinrede oder eine Widerklage separat erhobenen Kostenvorschuss nicht, sind diese nicht Teil des Schiedsverfahrens, ausser die Klagpartei leiste auch den entsprechenden Vorschuss.

[2] Das Schiedsgericht ist befugt, das Schiedsverfahren zu sistieren oder einzustellen, solange nicht alle Kostenvorschüsse bezahlt sind.

§ 69 Verlegen der Schiedsgebühr

Die Schiedsgebühr ist von der unterliegenden Partei zu tragen. Das Schiedsgericht kann ausnahmsweise die Kosten anders verlegen.

§ 70 Für die Bühnenmitglieder kostenlose Verfahren

[1] Bei Streitigkeiten zwischen Bühnenleitung und Bühnenmitgliedern mit einem Streitwert von bis zu CHF 30'000 geht die Schiedsgebühr, unabhängig vom Ausgang des Verfahrens, je hälftig zulasten von SBV und SzeneSchweiz.

[2] Es steht im Ermessen des Schiedsgerichts zu entscheiden, ob es in solchen Verfahren von SBV und SzeneSchweiz einen Vorschuss einfordern will.

§ 71 Parteientschädigung

[1] Die unterliegende Partei schuldet der obsiegenden Partei auf deren Antrag hin eine Parteientschädigung. Das Schiedsgericht kann ausnahmsweise eine andere Regelung beschliessen.

[2] Das Schiedsgericht lädt die Parteien ein, ihre Kosten und Auslagen bekanntzugeben und setzt die Parteientschädigung gemäss der jeweils für den Kanton Bern geltenden Parteikostenverordnung sinngemäss fest.[8]

V. Abschnitt
Besondere Bestimmungen bei Verfahren mit Einbezug von

8 Il s'agit actuellement de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD) du 17 mai 2006, RSB 168.811, ch. 2.

Bühnenmitgliedern, die nicht Mitglied von SzeneSchweiz sind

§ 72 Zusammensetzung des Schiedsgerichts

[1] Ein Bühnenmitglied, das nicht Mitglied von SzeneSchweiz ist, kann das von SzeneSchweiz bezeichnete Mitglied des Schiedsgerichts und dessen Stellvertreter ablehnen und statt diesen ein eigenes Mitglied des Schiedsgerichts bezeichnen.

[2] Das so bezeichnete Mitglied ernennt zusammen mit dem bisherigen, vom SBV gestellten Mitglied einen neuen Präsidenten, soweit das Bühnenmitglied, das nicht Mitglied von SzeneSchweiz ist, den bisherigen Präsidenten oder seinen Stellvertreter nicht als Präsidenten akzeptiert.

[3] Die §§ 8-17 gelten sinngemäss.

§ 73 Einleiten und Rechtshängigkeit des Schiedsverfahrens

[1] Ein Bühnenmitglied, das nicht Mitglied von SzeneSchweiz ist, leitet das Schiedsverfahren ein, indem er das Schiedsgesuch der beklagten Partei zustellt, und dieser anzeigt, dass er das von SzeneSchweiz ernannte Mitglied des Schiedsgerichts und seinen Stellvertreter ablehnt und welche Person an deren Stelle als Mitglied des Schiedsgericht amten soll.

[2] Das Schiedsverfahren wird diesfalls mit der Zustellung des Schiedsgesuchs und der Anzeige gemäss Abs. 1 hiervor an die beklagte Partei anhängig gemacht.

[3] Erklärt der Bühnenmitglieder nicht unmittelbar zu Beginn des Verfahrens, von seinen Rechten gemäss § 72 Abs. 1 und 2 Gebrauch machen zu wollen, wird er so gehalten, als habe er auf diese Rechte unwiderruflich verzichtet.

[4] Solange das Schiedsgericht nicht neu konstituiert ist, stellt die beklagte Partei die Gesuchsantwort nicht dem Präsidenten, sondern der Klagpartei zu. Das Verfahren wird erst fortgesetzt, nachdem sich das Schiedsgericht in der neuen Zusammensetzung konstituiert hat.

VI. Abschnitt Rechtsmittel

§ 74 Endgültigkeit der Schiedssprüche des Schiedsgerichts

Der Schiedsspruch des Schiedsgerichts ist endgültig. Er kann nur aus den in Art. 190 Abs. 2 IPRG genannten Gründen beim Schweizerischen Bundesgericht angefochten werden.

VII. Abschnitt Schlussbestimmungen

§ 75 Verschwiegenheit und Haftungsausschluss

[1] Die Mitglieder des Schiedsgerichts sowie die Parteien haben über das Verfahren, alle im Verfahren bekannt gewordenen Tatsachen und den Schiedsspruch gegenüber jedermann Stillschweigen zu bewahren.

[2] Die Parteien können das Schiedsgericht aber ermächtigen, dass über das Verfahren in geeigneter Form berichtet wird, vor allem zum Zwecke einer einheitlichen Rechtsprechung des Schiedsgerichts und der Rechtsfortbildung im Bühnen- und Bühnenschiedsrecht.

[3] Die Mitglieder des Schiedsgerichts sind für ihre Handlungen und Unterlassungen, die im Rahmen eines nach dieser Bühnenschiedsordnung durchgeführten Schiedsverfahrens begangen werden, nicht haftbar.

§ 76 Inkrafttreten und Übergangsbestimmungen

[1] Diese Bühnenschiedsordnung tritt per 1. Mai 2014 in Kraft.

[2] Sie ist anwendbar auf alle Verfahren, die am oder nach dem Tage ihres Inkrafttretens anhängig gemacht werden. Für Verfahren, die zu diesen Zeitpunkten bereits bei einer Bühnenschiedskommission anhängig sind, gilt bis zum Abschluss des Verfahrens vor der Bühnenschiedskommission die Bühnenschiedsordnung vom 24. November 1980.

[3] Berufungen gegen Urteile von Bühnenschiedskommissionen an das Bühnenschiedsgericht am oder nach dem Tage des Inkrafttretens dieser Bühnenschiedsordnung richten sich ebenfalls nach der Bühnenschiedsordnung vom 24. November 1980; die Durchführung des (Berufungs-)Verfahrens vor dem Bühnenschiedsgericht untersteht hingegen dieser Bühnenschiedsordnung.

[4] Der GAV vom 5. Juni 1981, in der Fassung vom 3. Dezember 1997 (nachstehend: aGAV), sieht in Art. 24 Abs. 5 vor, dass die Bühnenschiedskommissionen im Streitfall endgültig über Zumutbarkeit und Angemessenheit einer einem schwangeren Bühnenmitglied angebotenen Beschäftigung entscheidet. Mit dem Inkrafttreten der Bühnenschiedsordnung gemäss § 76 Abs. 1 entscheidet darüber anstelle der bisherigen Bühnenschiedskommissionen neu der Präsident des Bühnenschiedsgerichts gemäss dieser Bühnenschiedsordnung.

Basel/Bern/Zürich, 22. April 2014

Schweizerischer Bühnenverband (SBV)	SzeneSchweiz
Adrian Balmer (Präsident)	Elisabeth Graf (Präsidentin)
Dr. Maurice Courvoisier (Syndikus)	Hannes Steiger (Geschäftsführer)

Contrat d'engagement au théâtre (ci-après le « contrat »)

entre

représenté par
(ci-après la « direction du théâtre »), d'une part

et

(ci-après le « membre du théâtre »), d'autre part.

Sur la base de la convention collective de travail (ci-après la « CCT ») en vigueur entre l'Union des Théâtres Suisses (ci-après l'« UTS ») et l'Association Suisse des Artistes de la Scène (ci-après « SzeneSchweiz»), est conclu le contrat suivant :

I.

Le membre du théâtre est engagé le

à (liste des lieux contractuels)

pour le genre artistique
et la discipline artistique .

II.

Le contrat est conclu pour la saison .

Le rapport de travail débute le

Il est renvoyé à l'art. 29 CCT concernant l'absence de prolongation.

III.

Le membre du théâtre a les prétentions contractuelles suivantes :

1. Cachet annuel de CHF bruts, payable en mensualités de CHF bruts.
2. Rémunérations spéciales selon l'art. 12 CCT.
3. Droit à de vacances par an.

IV.

☐ Le présent contrat est conclu par le biais d'un placement de .

Les frais de placement correspondant à % du cachet brut sont pris en charge au cours de la première saison et une seule fois pour moitié par la direction du théâtre (art. 10 CCT).

☐ Le présent contrat est conclu sans intervention d'un organisme de placement et/ou les frais de placement sont exclusivement pris en charge par le membre du théâtre. *[Veuillez cocher la mention correspondante.]*

V.

Les parties au contrat, en tant que parties à la CCT, se soumettent sans réserve à la CCT conclue entre l'UTS et SzeneSchweiz, ainsi qu'aux éventuelles futures modifications, et reconnaissent que les clauses correspondantes sont contraignantes à leur égard.

Les parties conviennent que tous les litiges découlant du présent contrat ou liés à celui-ci sont exclusivement soumis au tribunal arbitral du théâtre selon le règlement d'arbitrage du théâtre convenu par l'UTS et SzeneSchweiz. Dans ce contexte, elles déclarent expressément exclure l'application de la 3e partie du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 et convenir de l'application des dispositions du 12e chapitre de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987.

Un membre du théâtre qui n'est pas membre de SzeneSchweiz a le droit de refuser le membre du tribunal arbitral du théâtre nommé par SzeneSchweiz et de désigner son propre membre. Le membre du théâtre doit le faire dès le début de la procédure, faute de quoi la procédure se déroule comme s'il avait renoncé à son droit de manière irrévocable et accepté la composition du tribunal arbitral.

Le contrat est soumis au droit suisse.

VI.

Le membre du théâtre confirme avoir reçu un exemplaire de la CCT en vigueur, du règlement du théâtre et du règlement d'arbitrage du théâtre.

Pour les membres du théâtre de nationalité étrangère vaut ce qui suit : la direction du théâtre s'efforce d'obtenir l'autorisation de séjour et le permis de travail prescrits le cas échéant par la loi. L'entrée en vigueur du présent contrat est soumise à la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation de séjour et du permis de travail par les autorités suisses compétentes.

Accords particuliers selon l'art. 3 CCT :

,

[Lieu] *[Date]*

[*Signature direction du théâtre*] [*Signature membre du théâtre*]

Coordonnées du membre du théâtre

Pseudonyme : Nom selon passeport :

Date de naissance : Nationalité :

État civil : 2e nationalité en cas de double citoyenneté :

Adresse permanente :

Téléphone : Téléphone mobile :

E-mail :